



**l'oxygène  
à la source**

Nombre de membres en exercice : 52  
Présents : 32  
Représentés : 6

**Procès-verbal  
des délibérations  
du Comité Syndical  
Séance du 11 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à onze heures, le Comité du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, dûment convoqué en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, s'est réuni au SILA sous la présidence de Pierre BRUYERE.

#### **ETAIENT PRESENTS**

##### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND ANNECY**

Mmes, MM. Jean-Pascal ALBRAN, Michel BEAL, Pierre BRUYERE, Gilles FRANCOIS, Anthony GRANGER, Fabienne GREBERT, Michel HAUET, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Christina MALAPLATE, Philippe MANDEREAU, Benjamin MARIAS (à partir du point n° 17), Christian MARTINOD, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Sylvain STIHLE, Gilles VIVANT

##### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

MM. Jacques DALEX, Philippe PRUD'HOMME

##### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES**

M. Pierre BARRUCAND

##### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

M. Guy DEMOLIS

##### **COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER & USSES**

Mme & M. Roger DALLEVET, Séverine MUGNIER

##### **COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE**

Mme & MM. Serge FABBIAN (jusqu'au point n° 21), Roland LOMBARD, Colette BELLEMIN, Yohann TRANCHANT, Cédric VERNEY (à partir du point n°6)

##### **COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE**

MM. Emmanuel GEORGES, Jean-Yves MÂCHARD, Christian VERMELLE

## ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES

Mmes, MM. François ASTORG, Franck BOGEY, Sandrine DALL'AGLIO, Jean-François DEGENNE, Gérard GRANGER, Adrien GUILMAIN, Georges HIERSO, Frédérique LARDET, Benjamin MARIAS (jusqu'au point n° 16), Patricia MERMOZ, Olivier MOUZIN, Magali MUGNIER, Christophe PONCET, Philippe CHAPPET, Sébastien BRIAND, André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Marc BOUCHET, Julie MONTCOUQUIOL, Yves GUILLOTTE, Serge FABBIAN (à partir du point n°22), Cédric VERNAY (jusqu'au point n°5), Martine VIBERT, Didier GALMICHE

## AVAIENT DONNE POUVOIR

François ASTORG à Fabienne GREBERT  
Franck BOGEY à Christian MARTINOD  
Gérard GRANGER à Pierre BRUYERE  
Frédérique LARDET à Christina MALAPLATE  
Patricia MERMOZ à Christian ROPHILLE  
Yves GUILLOTTE à Séverine MUGNIER

## PARTICIPAIENT EGALEMENT

Mme Alice SILIADIN, Cheffe de mission Lacs – DDT 74

Mmes & MM. Valérie GUICHARD, DGS, Pascale ABADIE, DGAS, Sonia PAPES, Directeur Financier, Armand PAVOUX, Directeur Ressources Humaines et Vie au Travail, William PERRIER, Directeur Exploitation Assainissement, Christophe VACHON, Directeur Etudes & Travaux, Damien ZANELLA, Directeur Environnement cycle de l'eau, Camille MARGUIGNOT, Service Assemblées Secrétariat.

---

Mme Séverine MUGNIER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum fixé à 27 étant atteint, il est procédé ensuite à l'examen de l'ordre du jour :

- 1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE (3 JUILLET 2023)**
- 2. DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU ET LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU COMITE – INFORMATION DU COMITE**
- 3. COMPOSITION DU COMITE – INSTALLATION DE NOUVEAUX DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND ANNECY ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHÔNE**
- 4. CONVENTION-CHARTRE DE GOUVERNANCE DE L'INFRASTRUCTURE TOUR DU LAC – APPROBATION DE PRINCIPE**
- 5. CHARTRE DE GOUVERNANCE RELATIVE A LA COMPETENCE GRAND CYCLE DE L'EAU – APPROBATION DE PRINCIPE**
- 6. AFFAIRES GENERALES – COMITES CONSULTATIFS « COMMISSION LAC COLLEGE ELUS » ET « COMMISSION LAC COLLEGE USAGERS » - DESIGNATION DES MEMBRES**

7. **AFFAIRES GENERALES – INSTAURATION DU COMITE CONSULTATIF « COMITE DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY »**
8. **AFFAIRES GENERALES – MISE EN PLACE DU REFERENTIEL M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**
9. **AFFAIRES GENERALES – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**
10. **DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE AU BUREAU ET AU PRESIDENT JUSQU'AU RENOUELEMENT DE MANDAT (2020-2026) - MODIFICATIONS**
11. **ASSAINISSEMENT EAUX USEES – REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - MODIFICATION**
12. **ASSAINISSEMENT EAUX USEES – REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - MODIFICATION**
13. **TRAITEMENT DES DECHETS – TARIFS 2024**
14. **POIDS PUBLIC**
15. **REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – TARIFS 2024**
16. **REDEVANCES POUR RECEPTION ET TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS LIQUIDES ISSUS DE L'ASSAINISSEMENT – TARIFS 2024**
17. **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2024**
18. **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – REJETS D'EAUX USEES PROVENANT D'USAGES ASSIMILES A UN USAGE DOMESTIQUE – TARIFS 2024**
19. **LABORATOIRE – ANALYSES EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR L'ANNEE 2024**
20. **PRESTATIONS DIVERSES FOURNIES PAR LE SILA – TARIFS 2024**
21. **FRAIS GENERAUX – TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT OU AUTRES – TARIFS 2024**
22. **LAC D'ANNECY – CALE SECHE DE SEVRIER – TARIFS D'UTILISATION 2024**
23. **PLATFORME CATEC – TARIFS D'UTILISATION 2024**
24. **TOUS BUDGETS – AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**
25. **BUDGET – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES SUPPORTS TRANSVERSAUX**
26. **BUDGET PRINCIPAL – BUDGET 2023 – DECISION MODIFICATIVE N° 1**
27. **BUDGET TRAITEMENT DES DECHETS – BUDGET 2023 – DECISION MODIFICATIVE N° 1**
28. **BUDGET ASSAINISSEMENT – BUDGET 2023 – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

**29. BUDGET TRAITEMENT DES DECHETS – CREANCES ANNULEES**

**30. BUDGET ASSAINISSEMENT – CREANCES ADMISES EN NON-VALEURS ET ANNULEES**

**31. LE PERSONNEL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATIONS ET SUPPRESSIONS**

**32. TRAITEMENT DES DECHETS – COOPERATION DU SILLON ALPIN POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DES DECHETS (CSA3D) – EXTENSION DU PERIMETRE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS**

**33. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

---

**Approbation du procès-verbal de la réunion précédente du Comité (3 juillet 2023)**

Le procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2023 est approuvé sans observation.

---

**DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU ET LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU COMITE – INFORMATION DU COMITE**

Exposé du Président,

En application de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des statuts du SILA, le Président rend compte au Comité des décisions prises par le Président et le Bureau, par délégation du Comité :

- Délégation au Bureau : Bureau du 15 mai 2023 et 3 juillet 2023, 2 octobre 2023 (les procès-verbaux sont consultables sur le site Internet du SILA), 13 novembre 2023 (la liste des délibérations est consultable sur le site Internet du SILA)
  - Délégations au Président : décisions (PJ n°2)
  - Liste des marchés notifiés (PJ n°3)
  - Liste des contentieux (PJ n°4)
-

**N°265-23 / COMPOSITION DU COMITE – INSTALLATION DE NOUVEAUX DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND ANNECY ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHÔNE**

Exposé du Président,

Par délibération du 16 novembre 2023, le Conseil de la communauté d'agglomération Grand Annecy a désigné un nouveau délégué au Comité du SILA, M. Jean-François DEGENNE, qui siègera au Comité en remplacement de M. Pierre GEAY.

Par délibération du 10 octobre 2023, le Conseil de la Communauté de communes Usse et Rhône a également désigné de nouveaux délégués au Comité du SILA, M. Didier GALMICHE et M. Christian VERMELLE, en remplacement de Mme Florence POZZO et M. Gérard LAMBERT.

Le Comité est invité à déclarer installés au sein du Comité, M. Jean-François DEGENNE, en qualité de délégué titulaire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, et M. Didier GALMICHE et M. Christian VERMELLE, en qualité de délégués titulaires de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Le Président souhaite la bienvenue aux nouveaux délégués.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 36**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

**N°266-23 / CONVENTION – CHARTE DE GOUVERNANCE DE L'INFRASTRUCTURE TOUR DU LAC**  
**– APPROBATION DE PRINCIPE**

Exposé du Président,

Les EPCI (Grand Annecy et Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy) et les communes concernés par la compétence (Sevrier, Saint-Jorioz, Duingt, Lathuile, Doussard, Giez, Faverges-Seythenex, Saint-Ferréol, Val de Chaise, Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Talloires-Montmin), et le Département ont décidé de confier au SILA la gestion de l'infrastructure Tour du lac afin d'établir une cohérence avec la gestion déjà mise en place sur la « voie verte » sur la rive ouest du lac.

Dans le cadre de la révision statutaire phase 2, approuvée par le Préfet de la Haute-Savoie le 27 octobre 2023, il a été acté la rédaction d'une convention – charte de gouvernance de l'infrastructure Tour du lac venant préciser la déclinaison opérationnelle de la compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette charte sera annexée au règlement intérieur par délibération ultérieure du Comité du SILA.

Les membres du Comité sont invités à :

1. approuver le principe de la convention – charte de gouvernance de l'infrastructure Tour du lac ;
2. autoriser le Président à signer la convention.

Le Président donne connaissance des observations de la commune de Doussard quant à la demande de précision pour la prise en charge des réparations à répartir à parts égales entre les communes et le Département, uniquement en agglomération.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 36**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

## **N°267-23 / CHARTE DE GOUVERNANCE RELATIVE A LA COMPETENCE GRAND CYCLE DE L'EAU – APPROBATION DE PRINCIPE**

Exposé du Président,

Par délibération du Comité du 27 juin 2022, les membres du Comité ont adopté le règlement intérieur et ses annexes dont la charte de gouvernance relative à la compétence Grand cycle de l'eau.

Concernant les zones humides, cette charte prévoyait que le SILA engagerait, avec ses EPCI membres, un travail spécifique afin de définir et cadrer l'action opérationnelle du SILA. A l'issue d'un groupe de travail, une proposition de doctrine pour la mise en œuvre opérationnelle a été définie. La Commission Grand cycle de l'eau du 25 septembre 2023 a donné un avis favorable aux modalités de gestion opérationnelle des zones humides par le SILA.

Il est en conséquence proposé d'intégrer ces modalités à la charte de gouvernance.

Cette charte sera annexée au règlement intérieur par délibération ultérieure du Comité du SILA.

Les membres du Comité sont invités à approuver le principe de la charte de gouvernance relative à la compétence Grand cycle de l'eau.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 36**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

**N°268-23 / AFFAIRES GENERALES – COMITES CONSULTATIFS « COMMISSION LAC COLLEGE ELUS » ET « COMMISSION LAC COLLEGE USAGERS » - DESIGNATION DES MEMBRES**

Exposé du Président,

Pour la mise en œuvre des missions du SILA relevant de ses compétences relatives à l'équipement et la protection du lac et de son bassin, en application de la délibération n°181-22 du 27 juin 2022 le Comité a créé deux instances de gouvernance pour une gestion concertée, globale et transversale du lac d'Annecy – les comités consultatifs « Commission Lac Collège Elus » et « Commission Lac Collège Usagers », qui sont consultés par le Président sur toute question ou projet en rapport avec les missions du SILA. Le Comité a également désigné ses membres pour une durée d'un an en raison de leur représentativité ou de leurs compétences, conformément à l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

Il est proposé au Comité de renouveler les désignations suivantes des deux comités consultatifs, pour une durée d'un an :

- La « Commission Lac Collège Elus », qui pourra être consultée par le Président sur toute question ou projet en rapport avec les missions du SILA relevant de ses compétences Equipement et protection du lac et de son bassin, et intéressant le territoire de ces communes, comprendra :
  - Le Président et les vice-Présidents du SILA,
  - Les délégués issus de la Communauté d'agglomération Grand Annecy suivants : Sandrine DALL'AGLIO, Michel HAUET, Christina MALAPLATE, Benjamin MARIAS, Magali MUGNIER, Marc ROLLIN, Sylvain STIHLE,
  - Le délégué issu de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy : Jacques DALEX,
  - Le délégué issu de la communauté de communes des Vallées de Thônes : Sébastien BRIAND,
  - Le délégué issu de la Communauté de communes Fier et Usse : Roger DALLEVET,
  - Les maires des communes riveraines du lac (Annecy, Sevrier, Saint-Jorioz, Duingt, Lathuile, Doussard, Giez, Faverges-Seythenex, Saint-Ferréol, Val de Chaise, Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Talloires-Montmin) et les présidents des deux EPCI adhérent à cette compétence (la communauté d'agglomération du Grand Annecy et la communauté de communes des Sources du lac d'Annecy),
  - Les représentants des services de l'Etat et notamment de la Direction Départementale des Territoires (DDT),
  - La Gendarmerie nationale,
  - Le Département de la Haute-Savoie, et notamment le SDIS,
  - L'Office français de la biodiversité.

Ce Collège sera associé sur les dossiers qui seront présentés au comité consultatif ci-après.

- La « Commission Lac Collège Usagers », qui pourra être consultée par le Président sur toute question ou projet en rapport avec les missions du SILA relevant de ses compétences Equipement et protection du lac et de son bassin, comprendra les personnes suivantes désignées en raison de leur représentativité ou leurs compétences dans les domaines en rapport avec ces questions ou projets :
  - *Les membres du comité consultatif « Commission Lac Collège Elus »*

➤ *Le Président ou le représentant des associations ou structures désignées ci-après :*

- ISETA
- INRAE
- Université Savoie Mont-Blanc
- Conservatoire de l'Espace littoral et des rivages lacustres
- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée
- PNR du Massif des Bauges
- Office de tourisme du lac d'Annecy
- ASTERS, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie
- France Nature Environnement Haute-Savoie
- Ligue pour la protection des oiseaux
- UFC Que Choisir
- FDAAPPMA 74 (Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques)
- AAPPMA Annecy Rivières
- AAPPMA Annecy Lac Pêche
- Fédération départementale de la chasse
- Association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint-Jorioz
- Association intercommunale de chasse agréée (AICA) du lac d'Annecy
- AULA (Association des Usagers du Lac d'Annecy)
- APRIL (Association des propriétaires riverains du lac d'Annecy)
- Association Lac d'Annecy Environnement ALAE
- Annecy Nature
- Association Bien vivre à Veyrier
- ADEPT (Association de défense de l'environnement et du patrimoine de Talloires)
- Rive Ouest Environnement
- Les Amis du Vieil Annecy
- Les Amis de la Réserve naturelle du Bout du lac
- Les Amis de la Terre de Haute-Savoie
- Terres du lac
- Académie Florimontane
- Le représentant des pêcheurs professionnels du lac d'Annecy
- Compagnie des bateaux du lac d'Annecy
- Blue Diamond Taxi Boat
- Atelier du Bateau
- Water Taxi
- Ligue Rhône-Alpes de Ski nautique
- Comité départemental d'aviron
- CODEP FFESSM 74 Plongée
- Comité départemental de ski nautique
- Comité départemental de Canoë Kayak
- Comité départemental de voile
- Comité départemental de cyclotourisme
- Club de Ski nautique Sevrier Annecy
- Club subaquatique d'Annecy
- La Coulée douce,
- ASPTT Annecy Plongée
- Virage club parapente
- Club subaquatique d'Annecy
- CSAV Aviron
- Société des régates à voile d'Annecy
- Club aquatique de Doussard
- Cercle de voile de Sevrier

- Veyrier club nautique
- Aviron de Sevrier
- Catamaran theboat
- Dragon Boat attitude
- Semnoz Kite Surfing
- 666 Foil
- Le Spot 74
- Virage Annecy
- Association Roule et Co
- Groupement des loueurs de bateau du lac d'Annecy
- Savoie Marine
- Ponton Arc en Ciel
- Ponton Trinquet nautique
- Ponton Les Mouettes
- Ponton Pont des Amours
- Ski-Wake Stand-up Annecy
- Association Espérance III
- TAKAMAKA
- HUGOBOAT
- ANNECY MECA PLAISANCE
- ATELIER DU BATEAU
- MT SPORT NAUTIQUE
- SKIWAKE 74
- Pierre HERISSON (Président honoraire du SILA / Personnalité qualifiée sur les sujets liés au lac)
- WATER TAXI (ANNECY LOUNGE BOAT)
- SKI-WAKE SEVRIER
- Ponton les Libellules
- Ponton L'Hirondelle
- Le Spot
- Le Deck de Veyrier
- Action Planète Events
- Location Bateaux Fontaine
- Ponton de l'embarcadère (Saint-Jorioz)
- ALIENOR NAUTISME
- UNCA ECOLE DE VOILE CLUB NAUTIQUE
- SEABUBBLES
- SARL MJ WAKE N'PLAISANCE / LES FRERES COINCOIN
- EPEDAL'EAU

Ces deux comités consultatifs seront présidés par le Président du SILA, et seront co-animés par les Vice-Présidents délégués à ces thématiques, et les représentants des services de l'Etat le cas échéant.

Les membres du Comité sont invités à :

1. désigner, sur proposition du Président telles que précisées ci-dessus, pour une année, les membres des deux comités consultatifs mentionnés ci-dessus,
2. autoriser le Président à amender en cours d'année, par décision, la liste des membres des deux comités consultatifs mentionnés ci-dessus.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 37**  
**Voix CONTRE : 0**  
**Abstentions : 0**  
**Non votants : 0**

## **N°269-23 / AFFAIRES GENERALES – INSTAURATION DU COMITE CONSULTATIF « COMITE DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY »**

Exposé du Président,

Depuis le démarrage du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy une instance de concertation, intitulée « Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy », rassemble les différents acteurs (collectivités territoriales, usagers et services de l'Etat) et valide le Contrat de bassin. L'existence de cette instance, jusqu'à présent formalisée par arrêté préfectoral, est nécessaire pour le suivi du contrat.

En application de la stratégie d'organisation territoriale délibérée par le SILA et les EPCI en 2019, le SILA assure le portage du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy et de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ainsi que les missions d'animation, de coordination et d'études liées à la compétence GEMAPI. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau au SILA par les EPCI membres, le SILA assure également la compétence opérationnelle liée à la maîtrise d'ouvrage et le financement des aménagements et travaux liés à la compétence GEMAPI ainsi que les missions dites hors GEMAPI, à l'échelle du bassin versant du Fier et du lac d'Annecy.

Ces évolutions ont suscité des questionnements liés à la composition et au rôle du Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy et notamment de son Bureau, suite à l'adhésion de nouveaux EPCI au SILA (Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et Usse et Rhône) et à la création de la Commission grand cycle de l'eau au SILA. Lors de la séance de la commission Grand Cycle de l'eau du SILA du 10 octobre 2021 et des Comités de bassin du 15 décembre 2021 et du 15 décembre 2022, la création d'un groupe de travail a été décidée afin de mettre en place un système efficient alliant simplicité des procédures et souplesse de fonctionnement qui peut se traduire par la création d'un comité consultatif. Par ailleurs, lors de ces deux Comités de bassin, les membres ont validé le remplacement du Bureau par la Commission Grand cycle de l'eau du SILA, présidée par le Président du SILA. La Commission Grand de cycle de l'eau assure le suivi opérationnel des actions du Contrat de bassin, au cours de l'année, par les élus des EPCI du bassin versant Fier et lac d'Annecy.

Suite aux propositions du groupe de travail du 25 mai 2023 et à l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 juillet 2023, il est donc proposé au Comité de créer un Comité consultatif « Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy » et de procéder à la nomination des membres pour une durée d'un an :

- Le collège des membres représentant les élus, composé des Présidents des structures suivantes et de leurs représentants :
  - o Communauté d'agglomération du Grand Annecy (GA) : Frédérique LARDET et Pierre BRUYERE, Gilles FRANCOIS, Jean-François GIMBERT, Fabienne GREBERT, Claire LEPAN, Joseph PELLARIN, Marc ROLLIN, Nora SEGAUD-LABIDI
  - o Communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT) : Gérard FOURNIER-BIDOZ et Pierre BARRUCAND, Stéphane CHAUSSON
  - o Communauté de communes du Pays de Cruseilles (CCPC) : Xavier BRAND
  - o Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) : Jacques DALEX, Philippe PRUD'HOMME et Bernard CHATELAIN-CADET
  - o Communauté de communes Fier et Usse (CCFU) : Henri CARELLI et Jean-Pierre CHAMBARD, Roger DALLEVET, Séverine MUGNIER
  - o Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) : François RAVOIRE et Roland LOMBARD, Yohann TRANCHANT
  - o Communauté de communes Usse et Rhône (CCUR) : Paul RANNARD

- Conseil départemental de Haute-Savoie : Martial SADDIER et Marcel CATTANEO, Magali MUGNIER, Dominique PUTHOD
- Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes : Laurent WAUQUIEZ
- Parc naturel régional du massif des Bauges : Philippe GAMEN
- Syndicat mixte du SCOT du bassin Annécien : Antoine de MENTHON
- Syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran : Yohann TRANCHANT
- SCOT Fier-Aravis, porté par la CCVT
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie : Martial SADDIER
- Syndicat Mixte du lac d'Annecy : Pierre BRUYERE
- Le collège des membres représentant les organisations professionnelles et les usagers de la rivière composé des représentants des structures suivantes :
  - Chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc
  - Société d'économie alpestre de la Haute-Savoie
  - Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie
  - Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie
  - EDF
  - Régie d'électricité de Thônes
  - Energie et services de Seyssel
  - Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
  - Pêcheurs professionnels du lac d'Annecy
  - France Nature Environnement (FNE) 74
  - ASTERS – Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) 74
  - Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
  - Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Savoie
  - Centre permanent d'Initiatives pour l'Environnement Bugey Genevois
  - Centre régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes
  - Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
  - Unité départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative
  - Comité départemental de Canoë Kayak
  - Comité départemental de Randonnée Pédestre
  - Comité départemental de Voile
  - Domaines skiables de France
  - Comité départemental du Canyonisme en Haute-Savoie
- Le collège des membres représentant l'Etat et ses établissements publics composé des représentants des structures suivantes :
  - Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
  - Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - Office français de la Biodiversité (OFB)
  - Direction départementale des Territoires
  - Direction départementale de la Protection des Populations
  - Direction départementale de la Cohésion Sociale
  - Agence régionale de Santé
  - Office national des Forêts

Ce comité consultatif a pour rôles de formuler des avis sur des démarches réglementaires nationales (exemple : adoption ou révision du SDAGE, PGRI), de suivre l'avancement et de formuler des avis sur les démarches contractuelles comme le Contrat de bassin (ou outils assimilés) à l'échelle du bassin Fier & Lac d'Annecy (élaboration, suivi et évaluation), de formuler des avis avant modification du contenu de la délibération instaurant, et le cas échéant, modifiant le comité consultatif « Comité de bassin Fier et lac d'Annecy », et de

suivre et participer aux réunions concernant les études et projets opérationnels à portée de bassin versant.

Conformément à l'article L.5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, le comité consultatif est présidé par un membre de l'organe délibérant désigné par le Président du SILA. Ce comité consultatif sera présidé par M. Pierre BARRUCAND.

Le Comité tiendra a minima une séance annuelle pour présenter le bilan de l'année écoulée et étudier les perspectives pour l'année suivante, et se réunira autant que de besoin pour échanger sur les études et projets compris dans le périmètre du bassin versant. Il pourra également être consulté par voie électronique, pour la formulation des avis précités, ou pour tout autre sujet en lien avec le bassin versant.

La création du présent comité consultatif « Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy », avec ses modalités de fonctionnement précitées, abroge de fait l'ancien règlement intérieur (version du 11 décembre 2017) du Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy et de son Bureau, rendu obsolète.

Les membres du Comité sont invités à :

1. approuver la création du comité consultatif mentionné ci-dessus,
2. désigner, sur proposition du Président telles que précisées ci-dessus, pour une année, les membres du comité consultatif ci-dessus,
3. autoriser le Président à amender en cours d'année, par décision, la liste des membres du comité consultatif mentionné ci-dessus, après consultation pour avis des membres du comité consultatif « Comité de bassin Fier & lac d'Annecy ».

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 37**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

Exposé du Président,

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour conjointement par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) et la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), en concertation étroite avec les acteurs locaux.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprend une nouvelle nomenclature.

L'avis favorable du comptable public est annexé à la présente délibération.

Le SILA s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est la plus récente du secteur public local.

Le référentiel M57, instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales, y compris les plus petites communes.

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux Régions.

Ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Cette nouvelle norme comptable s'appliquera aux budgets M14 du SILA : le budget principal et budget annexe traitement des déchets.

Ainsi :

- ➔ En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programmes et d'autorisations d'engagements lors de l'adoption du budget ;
- ➔ En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- ➔ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant des autorisations de programmes et des autorisations d'engagements de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Les membres du Comité sont invités à :

1. autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;
2. maintenir le vote du budget Principal et des budgets annexes par nature ;
3. retenir les modalités de vote des budgets de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

4. autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 37**  
**Voix CONTRE : 0**  
**Abstentions : 0**  
**Non votants : 0**

**N°271-23 / AFFAIRES GENERALES – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Exposé du Président,

Il est rappelé la mise en œuvre de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les budgets du SILA actuellement soumis à la norme M14, à savoir le Budget Principal et le Budget annexe Traitement des Déchets.

Conformément à l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'applique à l'ensemble des collectivités appliquant le référentiel M57, le SILA doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce règlement apporte des définitions quant aux modalités d'application et de partage de la fonction financière au sein des différentes instances et services. Il précise également un certain nombre de règles applicables au regard du fonctionnement budgétaire et comptable du SILA. Notamment, il décrit les processus et règles applicables quant à la gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et d'engagement), et les modalités d'application de la nouvelle règle de fongibilité des crédits.

Il est précisé que l'ensemble du Règlement Budgétaire et Financier, dans la mesure où il ne contrevient pas à la norme M49, sera également appliqué au budget annexe Assainissement.

Le projet du Règlement Budgétaire et Financier est annexé à la présente délibération.

Le Règlement Budgétaire et Financier doit faire l'objet d'une nouvelle délibération à chaque renouvellement de mandature.

Les membres du Comité sont invités à approuver la proposition présentée.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 37**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

## **N°272-23 / DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE AU BUREAU ET AU PRESIDENT JUSQU'AU RENOUELEMENT DU MANDAT (2020-2026) - MODIFICATIONS**

Exposé du Président,

Par délibération n°186-22 du 27 juin 2022, le Comité a conféré des délégations de pouvoirs au Président et au Bureau pour l'année 2022 jusqu'au renouvellement du mandat.

Il est proposé de modifier la liste des délégations consenties par le Comité au Bureau et au Président en ajoutant ou modifiant :

### Délégation au Président :

#### *En matière financière*

- Ajout « Dans le cadre du référentiel budgétaire et comptable M57, procéder aux virements de crédits entre chapitres d'une même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles. »
- Ajout « Dans le cadre de la gestion des emprunts, contractualiser et gérer une ou plusieurs lignes de trésorerie »

#### *En matière de marchés publics*

- Modification « Prendre les décisions nécessaires en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlements des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant (< 215 000 € HT selon le règlement interne du SILA), ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne conduisant pas à un montant total du marché supérieur à 215 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Ce montant de 215 000 € HT correspond aux seuils de procédures formalisées (fournitures et services), et l'actualisation de ce montant en cours d'année s'appliquera également à la délégation consentie au Président pour l'ensemble des marchés passés en procédure adaptée.

Il est précisé qu'en application du règlement précité, le Président représentant du pouvoir adjudicateur, procède également à l'ouverture des offres, pour toute procédure quel que soit son montant. »,

par la délégation suivante :

« Prendre les décisions nécessaires en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant (< 215 000 € HT selon le règlement interne du SILA) ou selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne conduisant pas à un montant total du marché supérieur à 215 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Ce montant de 215 000 € HT\* correspond aux seuils de procédures formalisées (fournitures et services), et l'actualisation de ce montant en cours d'année s'appliquera également à la délégation consentie au Président pour l'ensemble des marchés passés en procédure adaptée. (\*ce montant sera automatiquement mis à jour dans la délibération lors de la révision des seuils des directives européennes sur les marchés publics).

Il est précisé qu'en application du règlement précité, le Président représentant du pouvoir adjudicateur, procède également à l'ouverture des offres, pour toute procédure quel que soit son montant. »

En matière d'affaires foncières et d'administrations des biens

- Ajout « Procéder aux demandes d'autorisation de défrichement »

Délégation au Bureau :

- Suppression « Prendre les décisions nécessaires (approbation, modifications...) concernant les règlements du service de traitement des déchets et du service de l'assainissement collectif et non collectif »
- Modification « Prendre les options sur les terrains nécessaires à l'accomplissement des missions du SILA, décider de procéder à l'acquisition de ces terrains à l'amiable ou par expropriation. Décider de l'engagement des procédures d'institution de servitude de passage sur fonds privés pour les réseaux de collecteur [...] », par la délégation suivante :  
« Dans le cadre ses compétences, prendre les options sur les terrains nécessaires à l'accomplissement des missions du SILA, décider de procéder à l'acquisition de ces terrains à l'amiable ou par expropriation. Décider de l'engagement des procédures d'institution de servitude de passage sur fonds privés. [...] ».

Toutes les autres dispositions de la délibération du 27 juin 2022 demeurent inchangées.

Les membres du Comité sont invités à approuver les modifications ainsi apportées aux délégations consenties au Président et au Bureau pour l'année 2024 jusqu'au renouvellement de mandat.

Pour mémo : récapitulatif des délégations de pouvoirs du Comité au Bureau et au Président

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-10 qui dispose que « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
  - 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
  - 2° De l'approbation du compte administratif ;
  - 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
  - 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
  - 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
  - 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
  - 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

- CONSIDERANT qu'il ne lui est pas possible de se réunir en séance plénière aussi fréquemment que l'exigent les nombreuses décisions à prendre dans le cadre des statuts du SILA,
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut renvoyer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires et leur confier à cet effet une délégation dont il fixe les limites, étant précisé en outre que le Président lui rend compte des décisions prises par délégation,
- CONSIDERANT que le Bureau est constitué de telle sorte que les intérêts des collectivités adhérentes sont représentés,

Le Comité confère au Président et au Bureau, en application de l'article L5211-10 du CGCT, et ce dans les limites des crédits budgétaires votés par le Comité, tous pouvoirs à effet de :

① **DELEGATION AU PRESIDENT**

- **En matière de marchés publics**

- Prendre Prendre les décisions nécessaires en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant (< 215 000 € HT selon le règlement interne du SILA) ou selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne conduisant pas à un montant total du marché supérieur à 215 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Ce montant de 215 000 € HT\* correspond aux seuils de procédures formalisées (fournitures et services), et l'actualisation de ce montant en cours d'année s'appliquera également à la délégation consentie au Président pour l'ensemble des marchés passés en procédure adaptée. (*\*ce montant sera automatiquement mis à jour dans la délibération lors de la révision des seuils des directives européennes sur les marchés publics*).

Il est précisé qu'en application du règlement précité, le Président représentant du pouvoir adjudicateur, procède également à l'ouverture des offres, pour toute procédure quel que soit son montant.

- Passer les avenants de transfert aux marchés et contrats en cours, ainsi que tous avenants ayant pour objet de rectifier des erreurs matérielles, avec ou sans modification de leur montant
- Passer les avenants aux marchés en cours, ayant pour objet de modifier la répartition des montants du marché entre les cotraitants, sans incidence financière sur le montant du marché
- Prendre les décisions nécessaires en matière de préparation, de passation et d'exécution, de signature des marchés subséquents passés en application d'accords-cadres
- Prendre, concernant les achats d'énergie (électricité, gaz), toutes décisions nécessaires pour la passation des marchés subséquents à intervenir en application d'accords-cadres et pour les offres de prix à retenir
- Prendre toutes décisions nécessaires concernant les conventions d'indemnisation d'un titulaire d'un marché public en cours dans le cadre de la théorie de l'imprévision suite à la hausse des prix

- **En matière de contrats et conventions**
  - Prendre les décisions nécessaires en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement de contrats et conventions et de leurs avenants (notamment les contrats de maintenance, d'entretien et d'assistance, contrats EDF, ERDF, GrDF...) passés dans le cadre du fonctionnement des services et des équipements du SILA, dont le montant total sur la durée du contrat est inférieur en dépenses à 90 000 € HT ; contrats de vente d'électricité et/ou de gaz
  - Passer les avenants aux contrats et conventions sans incidence financière ainsi que les avenants ayant pour objet de rectifier des erreurs matérielles
  - Répondre, en cas de vide de four de Sinergie, aux demandes ponctuelles d'incinération de déchets ménagers et assimilés dans les installations du SILA, et en fixer les conditions par convention à intervenir avec chaque demandeur
  - Passer les conventions nécessaires à la conduite des installations du SILA lors de travaux réalisés sur ces installations
  - Passer les conventions spéciales de déversement des effluents non domestiques dans le réseau d'eaux usées du SILA
  - Prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre des délégations de maîtrise d'ouvrage au SILA par les usagers du SPANC pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de travaux de réhabilitation et d'études d'avant-projet détaillé pour la réhabilitation)
  - Engager toutes démarches, travaux et/ou signer toutes conventions nécessaires, quant à l'intervention du SILA, en cas de défaut d'entretien localisé et si la situation l'exige, en substitution d'un propriétaire riverain défaillant pour l'entretien régulier d'un cours d'eau, sur la base de l'article L. 215-16 du Code de l'environnement. Cette intervention se fait après une mise en demeure restée infructueuse, et aux frais du propriétaire par l'émission d'un titre de perception
  
- **En matière d'administration générale et de personnel**
  - Décider d'intenter les actions en justice, tant en demande qu'en défense du SILA.
  - Conclure tout accord transactionnel qui pourrait intervenir dans le cadre des litiges d'assurances
  - Conclure tout accord transactionnel qui pourrait intervenir dans la gestion du personnel
  - Prendre toutes décisions en matière de versement d'indemnités pour le règlement des sinistres, en dehors du cadre assurantiel, dans la limite d'un montant de 2 000 € TTC,
  - Prendre les règlements et les décisions nécessaires pour l'organisation des services et du personnel
  
- **En matière financière**
  - Prendre les décisions nécessaires pour les offres de concours à intervenir avec les propriétaires pour le financement d'extensions de collecteurs d'assainissement eaux usées pour le raccordement de constructions existantes
  - Engager toutes démarches et signer toutes conventions quant aux demandes de subventions, et autoriser le Conseil départemental, concernant les travaux d'assainissement, à percevoir pour le compte du SILA la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et à la reverser au SILA
  - Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les reports d'échéance, les remboursements

anticipés, les réaménagements d'emprunts, et des opérations de couverture des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires

- Prendre les décisions nécessaires, dans les conditions de l'article 1618-2 I et II du CGCT, pour le placement des fonds du SILA et passer à cet effet les actes nécessaires
- Procéder, en référence à l'article L 2122-22 du CGCT, à la création et modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, après avis préalable et conforme du comptable public
- Dans le cadre du référentiel budgétaire et comptable M57, procéder aux virements de crédits entre chapitres d'une même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles
- Dans le cadre de la gestion des emprunts, contractualiser et gérer une ou plusieurs lignes de trésorerie

- **En matière d'affaires foncières et d'administration des biens**

- Prendre toute décision en matière de convention de cession et d'incorporation de collecteurs d'eaux usées au réseau du SILA
- Prendre toute décision concernant les servitudes à consentir à des tiers sur les biens appartenant au SILA ou mis à sa disposition
- Prendre toute décision en matière d'indemnités et dégâts aux cultures à verser aux propriétaires lors de travaux d'assainissement
- Fixer dans la limite de l'estimation des Domaines, le montant des offres d'indemnités à notifier aux expropriés, et aux propriétaires de terrains sur lesquels sont instituées des servitudes de passage pour collecteurs d'assainissement, et répondre à leurs demandes, et engager toutes démarches dans le cadre de la fixation des indemnités
- Prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la gestion de la « voie verte du lac d'Annecy », notamment concernant les conventions d'occupation et autres autorisations consenties à des tiers
- Prendre toutes décisions en matière de conventions d'occupation à passer avec des tiers sur les biens appartenant au SILA, ou sur des biens n'appartenant pas au SILA pour l'exercice de ses compétences, quel qu'en soit l'intitulé exact
- Prendre les décisions relatives aux baux de location à prendre ou à donner
- Procéder aux demandes d'autorisation de défrichement

La signature des décisions susvisées et de tout acte/convention/contrat pris en application, pourra être déléguée par le Président, par arrêté, à un Vice-Président.

②

**DELEGATION AU BUREAU**

- **En matière de marchés publics**

- Prendre toutes décisions nécessaires en matière de préparation, passation, exécutions des marchés, et leurs avenants, pour l'ensemble des marchés de travaux, fournitures et services autres que ceux faisant l'objet de la délégation consentie au Président visée ci-dessus
- Désigner si nécessaire les membres des commissions d'appel d'offres et jurys de concours (autres que la Commission d'appel d'offres permanente dont les membres sont élus par le Comité)

- **En matière de contrats et de conventions**

- Décider des contrats et autres conventions à l'exception de ceux relatifs aux délégations de gestion de service public, et de ceux faisant l'objet de la délégation au Président visée ci-dessus

- **En matière d'administration générale et de personnel**
  - Représenter les collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées. Désigner à cet effet tout délégué qualifié. Formuler l'avis du SILA s'il est consulté sur des questions mettant en jeu les intérêts de l'ensemble des EPCI adhérents
  - Procéder à la définition des programmes de travaux. Arrêter le plan général de financement des travaux, ainsi que la répartition des dépenses, entre les collectivités, pour les opérations optionnelles sur la base des critères fixés par le Comité
  - Donner l'avis du SILA lorsque ce dernier est requis (consultation en matière de documents d'urbanisme, vœux et motions, notamment)
  - Prendre, après acceptation par le Comité, les décisions relatives aux missions optionnelles prévues par les statuts et qu'un ou plusieurs EPCI adhérents souhaiteraient confier au SILA, sous réserve que les dépenses correspondantes soient à la charge de ces seules collectivités
  - Prendre les décisions nécessaires et passer tout protocole d'accord transactionnel afin de régler les conséquences de tout litige né ou à naître, à l'exception des accords transactionnels pouvant intervenir dans la gestion du personnel et dans le cadre des litiges d'assurances faisant l'objet d'une délégation du Président
  - Apporter les modifications et adaptations nécessaires à la politique environnementale et énergétique définie par le Comité dans le cadre de la certification ISO 14001 et ISO 50001 du site de Sinergie
  - Apporter les modifications et adaptations nécessaires à la politique de protection des données personnelles
  - Décider du remboursement des frais engagés par les délégués dans le cadre d'un mandat spécial
  - Décider des affaires relatives au personnel du SILA, à l'exclusion de la création des emplois et des délégations consenties au Président dans ce domaine
  
- **En matière financière**
  - Fixer les conditions d'attribution des aides, des subventions et des participations financières
  
- **En matière foncière et d'administration des biens**
  - Dans le cadre ses compétences, prendre les options sur les terrains nécessaires à l'accomplissement des missions du SILA, décider de procéder à l'acquisition de ces terrains à l'amiable ou par expropriation. Décider de l'engagement des procédures d'institution de servitude de passage sur fonds privés. Fixer le montant des offres du SILA à notifier conformément au Code de l'Expropriation lorsqu'elles dépassent l'estimation des Domaines
  - Fixer l'affectation des propriétés du SILA
  - Prendre les décisions relatives aux dons et legs, aux cessions de biens immobiliers et mobiliers

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 37**  
**Voix CONTRE : 0**  
**Abstentions : 0**  
**Non votants : 0**

## **N°273-23 / ASSAINISSEMENT EAUX USEES – REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – MODIFICATION**

Exposé du Président,

Le règlement du Service de l'assainissement collectif en vigueur a été approuvé par délibération n°294-19 du Bureau du 4 novembre 2019.

Il est nécessaire d'apporter des adaptations à ce règlement afin de prendre en compte les évolutions réglementaires, d'intégrer les nouvelles orientations souhaitées par les élus du SILA et d'apporter des précisions suite à la présentation de réclamations et contentieux afin de fiabiliser et sécuriser la défense du SILA devant les juridictions.

Les précisions, compléments et modifications portent principalement sur les points suivants :

- **Chapitre I – Dispositions générales :**

- Préambule : ajout de définitions de termes.  
Il s'agit de favoriser la clarification et l'accessibilité du vocabulaire utilisé dans le règlement (immeuble, abonné, établissement, installation productrice d'eaux usées, pièce principale, véranda, ANC, système mixte)
- Article 3.2 : amendement du paragraphe consacré au système mixte unitaire existant  
Les modifications introduites ont consisté, d'une part, à supprimer un alinéa pouvant porter à confusion sur l'interdiction d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement du SILA pour tout nouveau raccordement et, d'autre part, à préciser que le justificatif de dérogation pour les habitations existantes raccordées est établi par le gestionnaire des eaux pluviales, et fourni par le propriétaire
- Article 6.1 : précision des priorités de rejet pour l'évacuation des eaux de vidange des piscines et jacuzzis, privilégiant le rejet au milieu naturel
- Article 6.3 : modification du seuil d'obligation de mise en place d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures pour les parkings couverts  
Le seuil d'obligation a été revu à la hausse et est donc passé de 10 à 30 places de stationnement.
- Article 6.4 : ajout de l'obligation de conservation des justificatifs d'élimination des déchets pour les activités de restauration pendant une durée de 4 ans.

- **Chapitre II – Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques :**

- Article 10 : suppression de l'exception liée au préjudice porté à la santé publique pouvant justifier le refus ou l'accord conditionnel de la prolongation du délai de raccordement
- Article 11.1 : pour toute demande de branchement pour déversement volontaire, ajout d'un délai minimal de 6 mois avant la date sollicitée de mise en service pour formuler la demande
- Article 17 : refonte de la rédaction relative au contrôle de conformité aux prescriptions  
Les différentes étapes du contrôle sont détaillées dans le but de fournir des explications à l'utilisateur sur le déroulement du contrôle, et la rédaction intègre les évolutions introduites par la loi Climat et résilience de 2021 : transmission du rapport dans les 6 semaines suivant la demande et mention du délai de validité de 10 ans du rapport de contrôle.

- Article 18 : ajout du paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement pour tout usager raccordable et réécriture du paragraphe consacré aux modalités de facturation en cas de fuites  
La première modification favorise la compréhension des usagers quant au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement entre la mise en service du réseau public de collecte desservant leur immeuble et le raccordement effectif de ce dernier.  
La deuxième modification permet une clarification de la conduite à tenir par l'utilisateur pour solliciter un dégrèvement.
- Article 19 : précisions apportées à la rédaction consacrée à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)  
Des termes ont été ajoutés ou modifiés dans une optique de clarification.  
Le point de départ du délai de prescription de la facturation de la PFAC a été précisé.  
L'articulation avec la participation au raccordement à l'égout (PRE) a été supprimé en raison de son obsolescence.

- **Chapitre III – Les eaux usées non domestiques :**

- Article 23 : élargissement de l'application des règles de branchement des ateliers de réparation automobile et motocycle aux ateliers de réparation de cycle
- Article 27 : ajout d'une prescription relative aux dispositifs de contrôle au titre de l'obligation d'entretien des installations de prétraitement
- Article 30 : détail du régime applicable à la redevance assainissement des eaux usées non domestiques  
Cet article nouvellement créé détaille le mode de calcul de la redevance avec notamment la mise en place progressive d'un coefficient de pollution dont les modalités de calcul, de fixation et d'évolution sont précisées.  
La mise en place d'un coefficient de pollution a pour objectif de compenser le surcoût de traitement d'une pollution industrielle concentrée par rapport à un effluent domestique standard, permettant une équité avec les usagers sur le principe du pollueur payeur.

- **Chapitre VI – Mesures de police et exécution du règlement :**

- Article 47 : graduation des pénalités en fonction du niveau de gravité de la non-conformité, en prolongement de la Commission Assainissement du 21 mars 2023  
L'assiette de facturation est désormais basée sur l'année de référence, en lieu et place de la moyenne des 3 dernières années, en raison des difficultés rencontrées dans l'obtention des données nécessaires.
- Création d'un article 48 : modification du terme « pénalité » au profit de « participations financières exceptionnelles » pour les eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques, que constituent les coefficients de majoration et de non-conformité.
- Article 49 : insertion dans ce chapitre de l'article consacré aux travaux réalisés d'office, pour une meilleure cohérence avec les autres sanctions applicables

- **Chapitre VII – Droits des usagers :**

- Article 50 : actualisation de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel
- Article 51 : modification de la rédaction consacrée aux réclamations et recours

Cette modification permet de clarifier l'articulation entre le recours amiable et juridictionnel.

• **Chapitre VIII – Dispositions d'application :**

- Suppression de l'annexe consacrée à la notice des lingettes
- Amendement de l'annexe relative à la classification des non-conformités (passage de la gravité 3 à 2 pour le rejet des eaux de lavage au milieu naturel des filtres de piscine)
- Modification des valeurs mentionnées dans l'annexe consacrée aux limites de concentration des rejets au réseau public d'eaux usées

La Commission Assainissement et la Commission Consultative des Services Publics Locaux ont émis un avis favorable respectivement le 9 octobre 2023, et le 6 novembre 2023.

Le règlement ainsi révisé sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les membres du Comité sont invités à :

1. approuver le projet de règlement révisé du Service public de l'assainissement collectif,
2. autoriser le Président à le signer.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

***N'ont pris part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence Assainissement (Grand Annecy, CC Fier & Usse, CC Sources du lac d'Annecy).***

**Voix POUR : 27**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

## **N°274-23 / ASSAINISSEMENT EAUX USEES – REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – MODIFICATION**

Exposé du Président,

Le règlement du Service de l'assainissement non collectif en vigueur a été approuvé par délibération n°295-19 du Bureau du 4 novembre 2019.

Il est nécessaire d'apporter des adaptations à ce règlement afin de prendre en compte les évolutions réglementaires, d'intégrer les nouvelles orientations souhaitées par les élus du SILA et d'apporter des précisions suite à la présentation de réclamations et contentieux afin de fiabiliser et sécuriser la défense du SILA devant les juridictions.

Les précisions, compléments et modifications portent principalement sur les points suivants :

- **Chapitre II – Examen préalable de conception et vérification de l'exécution des installations d'assainissement non collectif :**
  - Articles 9 et 10 : ajout de mentions relatives aux toilettes sèches : étude de faisabilité et détail des points de contrôle
- **Chapitre VI – Compétence réhabilitation du SPANC :**
  - Article 15 : suppression du paragraphe relatif aux travaux de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique suite délibération du SILA abandonnant l'option
- **Chapitre VII – Dispositions financières :**
  - Article 16 : insertion d'une tarification à caractère social pour les ménages à ressources très modestes (cf barème ANAH)
  - Article 18 : graduation de la majoration de la pénalité due par l'utilisateur au titre de la persistance de la non-conformité de son installation, dans la limite de 400% et précisions sur l'application
- **Chapitre X – Droit des usagers :**
  - Article 29 : actualisation de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel
  - Article 30 : modification de la rédaction consacrée aux réclamations et recours

La Commission Assainissement et la Commission Consultative des Services Publics Locaux ont émis un avis favorable respectivement le 9 octobre 2023, et le 6 novembre 2023.

Le règlement ainsi révisé sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les membres du Comité sont invités à :

1. approuver le projet de règlement révisé du Service public de l'assainissement non collectif,
2. autoriser le Président à le signer.

M. MARTINOD s'interroge si des dispositions spécifiques sont prévues pour les toilettes sèches lorsque la parcelle est desservie par le réseau collectif. Il est précisé que s'il y a un collecteur, il y a obligation de se raccorder pour assainir, à minima, les eaux grises, et le cas échéant des pénalités pourraient être appliquées, en cas de non raccordement.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

***N'ont pris part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence Assainissement (Grand Annecy, CC Fier & Usse, CC Sources du lac d'Annecy).***

**Voix POUR : 27**  
**Voix CONTRE : 0**  
**Abstentions : 0**  
**Non votants : 0**

## N°275-23 / TRAITEMENT DES DECHETS – TARIFS 2024

Exposé de Michel BEAL,

En application des statuts adoptés et de la charte de gouvernance Traitement des déchets au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la structuration tarifaire du budget a été réétudiée, pour proposer un tarif dédié aux traitements sur le site de l'UVE, correspondant au coût réel de l'incinération. Ce tarif s'appliquera à l'ensemble des utilisateurs de l'UVE.

En parallèle de ces évolutions, une part fixe sera prise en charge par les adhérents, en couverture des frais de fonctionnement du budget, hors UVE.

Ces évolutions permettent d'afficher une baisse sensible du tarif d'incinération confirmée par l'actualisation de la prospective financière pour les années 2024 à 2030 a pris en compte ces paramètres,

Sur proposition de la Commission des Finances, le Comité est invité à fixer pour 2024 les tarifs de traitement des déchets :

1 /	TRAITEMENT DES DECHETS	Tarif 2024		
		HT	TTC à titre indicatif	
<b>1.1</b>	<b>TRAITEMENT SUR LE SITE DE L'UVE SINERGIE</b>			
<b>1.1.1</b>	Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) incinérés	Pour 1 tonne	100.00	125.40
	Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) envoyés en enfouissement	Pour 1 tonne	100.00	174.90
<b>1.1.2</b>	Boues résiduaires usines de dépollution : siccité 20 %	Pour 1 tonne	100.00	125.40
<b>1.1.3</b>	Produits illicites – Forfait	Jusqu'à 300 kg	50.00	76.80
<b>1.2</b>	<b>DECHARGEMENT / RECHARGEMENT DU VERRE</b>			
<b>1.2.1</b>	Déchargement / rechargement du verre	Pour 1 tonne	5.00	5.50

Les tarifs 2024 sont fixés hors TVA (et hors TGAP) ; il sera appliqué en sus la TVA au taux en vigueur.

Un montant minimum de 50 € HT sera facturé trimestriellement aux utilisateurs divers dont l'apport est inférieur à 300 kg sur la période.

La Commission des Finances a donné un avis favorable le 13 novembre 2023.

Les membres du Comité sont invités à approuver les tarifs 2024 présentés concernant le Traitement des Déchets.

Le Président précise que le tarif de 100 € correspond à la prestation d'incinération des déchets ; les adhérents au SILA se verront appliquer en sus une part fixe. Globalement le tarif du traitement des déchets baissera pour 2024 d'environ 8 €/T pour les adhérents.

M. BEAL précise que ce budget Traitement des déchets bénéficie des ventes d'électricité à un tarif favorable sur le marché libre.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

***N'ont pris part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence  
Traitement des déchets (Grand Annecy, CC Fier & Usse, CC Sources du lac d'Annecy, CC  
Pays de Cruseilles, CC Vallées de Thônes)***

**Voix POUR : 29**  
**Voix CONTRE : 0**  
**Abstentions : 0**  
**Non votants : 0**

## **N°276-23 / POIDS PUBLIC**

Exposé de Michel BEAL,

La construction en 1997 d'un nouveau bâtiment pour le siège du SILA avec les nouvelles installations de l'UDEP SILOE, a entraîné la suppression du pont-bascule du poids public existant rue des Terrasses.

Le service du poids public a donc été transféré et est assuré par le SILA à l'usine de valorisation des déchets – SINERGIE – à Chavanod.

Compte tenu du faible niveau des recettes budgétaires annuelles correspondantes, ainsi que des contraintes d'organisation et de fonctionnement d'une régie de recettes auprès du service de l'incinération, le Comité a décidé par délibération du 24 mars 1997 d'instituer la gratuité de la prestation, à compter du transfert du poids public.

La Commission des Finances a donné un avis favorable le 13 novembre 2023.

Il est proposé au Comité de reconduire cette gratuité pour 2024.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

***N'ont pris part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence  
Traitement des déchets (Grand Annecy, CC Fier & Usse, CC Sources du lac d'Annecy, CC  
Pays de Cruseilles, CC Vallées de Thônes)***

**Voix POUR : 29**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

## **N°277-23 / REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – TARIFS 2024**

Exposé de Patrick LECONTE,

Sur proposition de la Commission des Finances, sur la base de l'étude financière prospective du budget assainissement mise à jour, prenant en compte le nouveau schéma général d'assainissement et intégrant l'évolution forte de l'inflation, le Comité est invité à fixer pour l'année 2024 le tarif des redevances d'assainissement collectif et non collectif :

### **1/ REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

<b>3 /</b>	<b>REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>Tarif 2024</b>	
		<b>HT</b>	<b>TTC à titre indicatif</b>
<b>3.1</b>	<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>		
<b>3.1.1</b>	Redevance d'assainissement par m <sup>3</sup> d'eau potable	2,06	2,27

Ce tarif sera applicable à l'ensemble du périmètre de la compétence assainissement collectif du SILA.

### **2/ REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Comité a, par délibération du 20 décembre 2004, fixé les modalités de création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 de son service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et d'établissement de la redevance d'assainissement non collectif.

En réponse aux besoins sociaux du territoire, le groupe de travail de la Commission Assainissement du SILA propose la mise en place d'un tarif social à compter de 2024, qui puisse offrir une minoration du forfait de contrôle de vérification et de bon fonctionnement. Ce tarif sera applicable aux usagers qui en feront la demande, et qui répondront aux critères des ménages très modestes du barème de l'ANAH.

Pour l'année 2024, compte tenu des ressources nécessaires à l'équilibre du budget de l'assainissement et des obligations en termes de contrôle, la Commission Finances du 13 novembre 2023 propose les tarifs 2024 comme suit :

<b>3 /</b>	<b>REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>Tarif 2024</b>	
		<b>HT</b>	<b>TTC à titre indicatif</b>
<b>3.2</b>	<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>		
<b>3.2.1</b>	<b>Contrôle de vérification ou de bon fonctionnement et d'entretien des installations individuelles</b>	205,00	225,50
<b>3.2.1.1</b>	Forfait au contrôle / Le contrôle	205,00	225,50
<b>3.2.1.2</b>	Forfait au contrôle / Le contrôle tarification sociale	30,00	33,00
<b>3.2.2</b>	<b>Contrôle de vérification ou de bon fonctionnement et d'entretien des installations de plus de 20 EH</b> Forfait au contrôle / Le contrôle	255,00	280,50
<b>3.2.3</b>	<b>Contrôle de bonne exécution des installations neuves / Par installation</b>	260,00	286,00

La gratuité du contrôle de bonne exécution des installations réhabilitées (hors réhabilitation suite au constat d'absence d'installation) est reconduite pour 2024.

Ces tarifs seront applicables à l'ensemble du périmètre de la compétence assainissement non collectif du SILA.

La Commission des Finances a donné un avis favorable le 13 novembre 2023.

Les membres du Comité sont invités à approuver les tarifs 2024 présentés concernant les redevances d'assainissement collectif et non collectif.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

***N'ont pris part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence Assainissement (Grand Annecy, CC Fier & Usse, CC Sources du lac d'Annecy).***

**Voix POUR : 27**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

**N°278-23 / REDEVANCES POUR RECEPTION ET TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS LIQUIDES ISSUS DE L'ASSAINISSEMENT – TARIFS 2024**

Exposé de Patrick LECONTE,

Plusieurs entreprises spécialisées viennent déverser à la station d'épuration, des matières de vidange, des graisses, des effluents de curage, de dégrillage et dessablage, dont la provenance peut sortir des limites territoriales du SILA.

Ces déversements occasionnent une charge de pollution et par là-même une charge de travail supplémentaire dans l'exploitation de SILOE.

Il est proposé d'appliquer un tarif différencié pour les matières de vidanges (périmètre et hors périmètre SILA). Il est également proposé un tarif de traitement des graisses identique à celui des matières de vidange, afin d'éviter tout transfert de matières entre graisses et matières de vidanges, afin que ces produits soient traités correctement.

Il est proposé de reconduire le principe d'une redevance pour réception et traitement des effluents de curage.

Il est proposé en conséquence de fixer comme suit les tarifs 2024 :

4 /	TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS LIQUIDES ISSUS DE L'ASSAINISSEMENT	Tarif 2024	
		HT	TTC à titre indicatif
	<b>REDEVANCE DE DEVERSEMENT PAR M3 POUR LES MATIERES PRODUITES</b>		
<b>4.1</b>	<b>Matières de vidanges</b>		
<b>4.1.1</b>	Périmètre de compétence SILA – Forfait	31,50	37,80
<b>4.1.2</b>	Hors périmètre de compétence SILA - Forfait	90,00	108,00
<b>4.2</b>	<b>Effluents de curage</b>	73,00	87,60
<b>4.3</b>	<b>Graisses - Forfait</b>	31,50	37,80
<b>4.4</b>	<b>Eaux grises - Forfait</b>	15,70	18,84

Les tarifs fixés sont des prix hors TVA. Il sera appliqué en sus la TVA au taux en vigueur.

La Commission des Finances a donné un avis favorable le 13 novembre 2023.

Les membres du Comité sont invités à approuver les tarifs 2024 présentés concernant la réception et le traitement des sous-produits liquides issus de l'assainissement.

M. GRANGER se questionne sur le caractère hors périmètre. En effet, l'entreprise doit justifier le lieu de curage via des bordereaux de suivi des déchets. L'adresse du producteur du déchet est effectivement tracée.

**- A D O P T É -  
à l'unanimité**

***N'ont pris part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence Assainissement (Grand Annecy, CC Fier & Usse, CC Sources du lac d'Annecy).***

**Voix POUR : 27**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

## **N°279-23 / PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)** **- TARIFS 2024**

Exposé de Patrick LECONTE,

Par délibération n°126-12 du 25 juin 2012, le Comité a institué la PFAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) sur le territoire du SILA (Syndicat mixte du lac d'Annecy) relatif à sa compétence assainissement eaux usées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, et a fixé ses modalités d'application.

Il est rappelé :

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, ou qui réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Sur proposition de la Commission des Finances, le Comité est invité à fixer pour 2024 les tarifs de la PFAC :

<b>5 /</b>	<b>PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)</b>	<b>Tarif 2024</b>
<b>5.1</b>	<b>PARTICIPATION POUR CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION</b>	
<b>5.1.1</b>	<b>Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif conforme</b> (arrêté interministériel du 27.04.2012) Construction à 1 seul logement ou plus / Par logement	250,00
<b>5.1.2</b>	<b>Constructions neuves ou existantes non dotées d'une installation individuelle d'assainissement</b>	
<b>5.1.2.1</b>	Construction d'une maison individuelle ou maison jumelée (2 maisons / Par logement)	4 380,00
<b>5.1.2.2</b>	Construction de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / Par logement	2 660,00
<b>5.1.2.3</b>	Construction de plus de 10 logements / Par logement	2 420,00
<b>5.1.2.4</b>	Extension sans création de logement supplémentaire / Par m <sup>2</sup> de surface de plancher créée, fixée à la déclaration préalable ou au permis de construire	21,00
<b>5.1.3</b>	<b>Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif non conforme</b> (arrêté interministériel du 27.04.2012)	
<b>5.1.3.1</b>	Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement	1 150,00
<b>5.1.3.2</b>	Construction de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / Par logement	690,00
<b>5.1.3.3</b>	Construction de plus de 10 logements / Par logement	630,00

Il est précisé que toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires est assujetti à la PFAC. En cas de démolition d'un bâtiment et nouvelle construction, le tarif de la PFAC pour une construction neuve est appliqué.

La PFAC ne sera mise en recouvrement que pour un montant minimum de 10 €.

Pour les extensions de construction, la PFAC ne sera facturée que pour les extensions supérieures à 7 m<sup>2</sup>.

Si la véranda créée ne constitue pas une pièce à vivre, elle ne sera pas soumise à la PFAC.

La PFAC n'est pas soumise à TVA.

La Commission des Finances a donné un avis favorable le 13 novembre 2023.

Les membres du Comité sont invités à approuver les tarifs 2024 présentés concernant la PFAC.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

***N'ont pris part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence Assainissement (Grand Annecy, CC Fier & Usse, CC Sources du lac d'Annecy).***

**Voix POUR : 28**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

**N°280-23 / PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)  
– REJETS D'EAUX USEES PROVENANT D'USAGES ASSIMILES A UN USAGE DOMESTIQUE – TARIFS  
2024**

Exposé de Patrick LECONTE,

Par délibération n°127-12 du 25 juin 2012, le Comité a institué la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) concernant les rejets d'eaux usées provenant d'usages assimilés à un usage domestique, sur le territoire du SILA relatif à sa compétence assainissement eaux usées, et a fixé ses modalités d'application.

Il est rappelé :

- La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique ;
- La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée précédemment.

La PFAC est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Sur proposition de la Commission des Finances, le Comité est invité à fixer pour 2024 les tarifs de la PFAC pour les rejets d'eaux usées provenant d'usages assimilés à un usage domestique :

5 /	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	Tarif 2024
5.2	<b>PARTICIPATION POUR REJETS D'EAUX USEES PROVENANT D'USAGES ASSIMILES A UN USAGE DOMESTIQUE</b>	
5.2.1	<b>Constructions d'habitats collectifs ou autres constructions à usage d'habitations</b> (hôtel, Ehpad, cité universitaire..., selon équivalence : 4 chambres = 1 logement)	
5.2.1.1	Construction d'un seul logement	4 380,00
5.2.1.2	Construction de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire sur construction existante / Par logement	2 660,00
5.2.1.3	Construction de plus de 10 logements / Par logement	2 420,00
5.2.1.4	Extension sans création de logement supplémentaire / Par m <sup>2</sup> de surface de plancher créée, fixée à la déclaration préalable ou au permis de construire	5,00
5.2.2	<b>Constructions à usage autre qu'habitation avec rejets "assimilés domestiques"</b> (tels locaux industriels, locaux commerciaux, magasins, restaurants, entrepôts (avec sanitaires), campings (bâtiments avec sanitaires), WC publics, parkings ou garages publics souterrains, colonies de vacances, etc... :)	
5.2.2.1	Surface de plancher de 0 à 250 m <sup>2</sup>	1 670,00
5.2.2.2	Surface de plancher de 251 à 500 m <sup>2</sup>	2 770,00
5.2.2.3	Surface de plancher au-delà de 500 m <sup>2</sup> plafonnée à 1 000 m <sup>2</sup> / Par m <sup>2</sup>	0,95
5.2.2.4	En cas d'extension de surface de plancher, comportant des sanitaires supplémentaires / Par m <sup>2</sup> ou en équivalence de nombre de logements, sur la base de la déclaration de charge rejetée par le pétitionnaire	0,95
5.2.3	<b>Constructions à usage de bureaux</b>	
5.2.3.1	Surface de plancher / Par m <sup>2</sup>	22,00

Il est précisé que toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires est assujettie à la PFAC « assimilés domestiques ».

En cas de démolition d'un bâtiment et nouvelle construction, le tarif applicable pour une construction neuve est appliqué.

La PFAC « assimilés domestiques » ne sera mise en recouvrement que pour un montant minimum de 10 €.

Pour les extensions de construction, la PFAC ne sera facturée que pour les extensions supérieures à 7 m<sup>2</sup>.

Si la véranda créée ne constitue pas une pièce à vivre, elle ne sera pas soumise à la PFAC.

La PFAC « assimilés domestiques » n'est pas soumise à TVA.

La Commission des Finances a donné un avis favorable le 13 novembre 2023.

Les membres du Comité sont invités à approuver les tarifs 2024 présentés concernant la PFAC pour le rejet des eaux usées provenant d'usages assimilés à un usage domestique.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

***N'ont pris part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence Assainissement (Grand Annecy, CC Fier & Usse, CC Sources du lac d'Annecy).***

**Voix POUR : 28**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

**N°281-23 / LABORATOIRE – ANALYSES EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR L'ANNEE 2024**

Exposé de Patrick LECONTE,

Il est proposé au Comité, d'approuver le bordereau des prix unitaires applicables pour l'année 2024 aux analyses que le laboratoire du SILA est susceptible de faire pour le compte de tiers, pour tenir compte de l'inflation, comme suit :

6 /	LABORATOIRE	Tarif 2024	
		HT	
<b>6.1</b>	<b>ANALYSES REALISEES PAR LE SILA</b>		
<b>6.1.01</b>	Ammonium NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	NF T 90-015-1 (titrimétrie après entraînement à la vapeur)	9,44
<b>6.1.02</b>	Ammonium NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Microméthode (tubes fermés)	5,25
<b>6.1.03</b>	Azote Kjeldahl NK	NF EN 25663	13,64
<b>6.1.04</b>	Carbone organique Total COT	Microméthode (tubes fermés)	10,49
<b>6.1.05</b>	Chlore	Méthode Titralab	6,82
<b>6.1.06</b>	Chlore	Microméthode	3,15
<b>6.1.07</b>	Chlorures Cl <sup>-</sup>	NF EN ISO 10304 (chromatographie ionique)	8,55
<b>6.1.08</b>	Chrome VI CR <sup>6+</sup>	NF T 90-043 (spectrométrie d'absorption moléculaire)	12,83
<b>6.1.09</b>	Conductivité électrique	NF EN 27888	4,28
<b>6.1.10</b>	Demande biochimique en oxygène DBO	NF EN ISO 5815-1 (par dilution et ensemencement avec apport d'ATU)	10,49
<b>6.1.11</b>	Demande Chimique en Oxygène ST-DCO	ISO 15705 (tubes fermés)	10,49
<b>6.1.12</b>	Densité	Méthode interne	7,48
<b>6.1.13</b>	Fluorures F <sup>-</sup>	NF T 90-004 (potentiométrie)	10,49
<b>6.1.14</b>	Lixiviation (inclus préparation déchet dont mélange, quartage, broyage, tamisage / lixiviation / filtration...)	NF EN 12457-2 (déchets, boues)	36,72
<b>6.1.15</b>	Matières En Suspension MES	NF EN 872	7,48
<b>6.1.16</b>	Métaux : Ag, Al, As, Ba, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Tl, Zn...)	ISO 11885 (dosage ICP AES)	10,69
<b>6.1.17</b>	Minéralisation acide boues (inclus préparation de l'échantillon : séchage, broyage, filtration)	NF EN ISO 54321 (déchets, boues – eau régale) – méthode A2 (chauffage thermique, bloc chauffant)	20,98
<b>6.1.18</b>	Minéralisation acide eaux (métaux, Ptotal ...)	NF EN ISO 15587-1 ou -2 (eau régale ou acide nitrique)	5,35
<b>6.1.19</b>	Nitrates NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	NF EN ISO 10304 (chromatographie ionique)	8,55
<b>6.1.20</b>	Nitrites NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	NF EN ISO 10304 (chromatographie ionique)	8,55
<b>6.1.21</b>	Orthophosphates PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>	NF EN ISO 10304 (chromatographie ionique)	8,55
<b>6.1.22</b>	Orthophosphates PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>	Microméthode (tubes fermés)	5,25

6.1.23	Perte au feu MO/MM ou MVS	NF EN 15935 (déchets, boues) ou méthode interne	7,34
6.1.24	pH	NF EN ISO 10523 (eaux et boues)	3,21
6.1.25	Phosphore total P <sub>total</sub>	Microméthode (tubes fermés)	10,49
6.1.26	Potassium K	Microméthode (tubes fermés)	5,25
6.1.27	Sulfates SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	NF EN ISO 10304 (chromatographie ionique)	8,55
6.1.28	TDS Total des solides dissouts	NF EN 15216	7,48
6.1.29	Titre Alcalimétrique et/ou Acide Gras Volatils (TA, TAC, AGV)	Méthode Degrémont (boues)	17,83
6.1.30	Titre Alcalimétrique et/ou Acide gras volatils (TA, TAC, FOS, TAC)	NF EN ISO 9963 (eaux) ou méthode Titralab (eaux et boues)	6,41
6.1.31	Teneur en matière sèche MS, siccité, teneur en eau	NF EN 15934 (déchets, boues)	8,39
6.1.32	Frais de gestion SILA par échantillon		4,28
<b>6.2</b>	<b>SOUS-TRAITANCE EAUX</b>		
	<b>En cas de sous-traitance d'analyse pour le compte de tiers, la facturation des prestations, vis-à-vis des tiers, sera établie sur la base des tarifs du laboratoire sous-traitant au SILA</b>		
6.2.1	Sous-traitance d'analyse / eaux, selon BPU marché		
6.2.2	Sous-traitance d'analyse / eaux, sur devis		
6.2.3	Frais de gestion de la sous-traitance / eaux : majoration de 7% du prix coûtant refacturé		
<b>6.3</b>	<b>SOUS-TRAITANCE DECHETS</b>		
	<b>En cas de sous-traitance d'analyse pour le compte de tiers, la facturation des prestations, vis-à-vis des tiers, sera établie sur la base des tarifs du laboratoire sous-traitant au SILA</b>		
6.3.1	Sous-traitance d'analyse / déchets, selon BPU marchés		
6.3.2	Sous-traitance d'analyse / déchets, sur devis		
6.3.3	Frais de gestion de la sous-traitance / déchets : majoration de 7% du prix coûtant refacturé		

Les tarifs fixés sont des prix hors TVA. Il sera appliqué en sus la TVA au taux en vigueur.

La Commission des Finances a donné un avis favorable le 13 novembre 2023.

Les membres du Comité sont invités à approuver les tarifs 2024 présentés concernant les analyses effectuées pour le compte de tiers.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

***N'ont pris part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence Assainissement (Grand Anancy, CC Fier & Ussets, CC Sources du lac d'Anancy).***

**Voix POUR : 28**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

## N°282-23 / PRESTATIONS DIVERSES FOURNIES PAR LE SILA – TARIFS 2024

Exposé de Patrick LECONTE,

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants, pour l'année 2024, pour tenir compte de l'inflation des différentes prestations du SILA :

7 /	PRESTATIONS DIVERSES FOURNIES PAR LE SILA	Tarif 2024	
		HT	TTC à titre indicatif
<b>7.1</b>	<b>PRESTATIONS DU PERSONNEL</b>		
	<b>Main d'œuvre</b> L'heure normale de travail :		
<b>7.1.1</b>	Agent de maîtrise (l'heure de main-d'œuvre)	33,21	36,53
<b>7.1.2</b>	Adjoint technique (l'heure de main-d'œuvre)	29,51	32,46
<b>7.1.3</b>	Encadrement (cat. A ou B) ½ journée	346,41	381,05
<b>7.1.4</b>	Pour intervention en dehors des heures normales de service	Majoration 50%	-
<b>7.1.5</b>	Pour intervention les dimanches, jours fériés et de nuit (24 h à 7 h)	Majoration 100%	-
	Ces tarifs ne comprennent pas le véhicule de déplacement qui sera facturé séparément en fonction des prix ci-dessous.		
<b>7.2</b>	<b>INTERVENTION DE VEHICULES (tarifs chauffeur non compris)</b>		
<b>7.2.1</b>	L'heure de berline ou fourgonnette	21,31	23,44
<b>7.2.2</b>	L'heure de camionnette ou fourgon charge utile de l'ordre de 1 500 Kg	31,64	34,80
<b>7.2.3</b>	L'heure de camion de moins de 10 tonnes	38,82	42,70
<b>7.2.4</b>	L'heure de camion de plus de 10 tonnes	46,74	51,41
<b>7.2.5</b>	L'heure de groupe électrogène	43,49	47,84
<b>7.2.6</b>	Aspiratrice	81,38	89,52
<b>7.2.7</b>	Aspiratrice cureuse	128,54	141,39
<b>7.2.8</b>	Heure de pompage	27,85	30,64
<b>7.3</b>	<b>INSPECTION TELEVISEE – ESSAI ETANCHEITE</b>		
<b>7.3.1</b>	Ø compris entre 100 et 400 mm – le ml	1,49	1,79
<b>7.3.2</b>	Ø compris entre 100 et 400 mm – le ml si contre-visite vidéo nécessaire suite à défaut de curage	5,00	6,00
<b>7.3.3</b>	Forfait de déplacement, si contre-visite vidéo nécessaire suite à défaut de curage	50,00	60,00
<b>7.3.4</b>	Essai d'étanchéité à basse pression d'air sur canalisation : le tronçon	37,17	44,60
<b>7.3.5</b>	Essai d'étanchéité à basse pression d'air sur canalisation : le regard de visite	100,00	120,00
<b>7.3.6</b>	Essai d'étanchéité à l'eau : le regard de visite, le tronçon, la canalisation de refoulement	130,00	156,00
<b>7.4</b>	<b>TRAVAUX DE BRANCHEMENT</b>		
<b>7.4.1</b>	Les travaux de branchement des usagers sur les collecteurs du SILA sont refacturés au prix coûtant, additionnés de frais généraux pour maîtrise d'œuvre SILA, au taux de 3 % ou 7 %		
<b>7.5</b>	<b>PRESTATIONS DIVERSES</b>		
<b>7.5.1</b>	Travaux à proximité des réseaux : investigations complémentaires de géolocalisation (article 7.6.6 de la norme NF 70-003-1), additionnés de frais généraux pour maîtrise d'œuvre SILA, au taux de 7 %		

Les tarifs fixés sont des prix hors TVA. Il sera appliqué en sus la TVA au taux en vigueur.

La Commission des Finances a donné un avis favorable le 13 novembre 2023.

Les membres du Comité sont invités à approuver les tarifs 2024 présentés concernant les prestations diverses fournies par le SILA.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

***N'ont pris part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence Assainissement (Grand Annecy, CC Fier & Usse, CC Sources du lac d'Annecy).***

**Voix POUR : 28**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

## **N°283-23 / FRAIS GENERAUX – TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT OU AUTRES – TARIFS 2024**

Exposé de Patrick LECONTE,

Dans le cadre de ses compétences et notamment de la réalisation des collecteurs d'eaux usées notamment, le SILA est amené à réaliser la partie publique des branchements pour le compte des particuliers.

En application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le SILA demande aux propriétaires le remboursement des dépenses entraînées par ces travaux, majoré d'une somme pour frais généraux.

Il est proposé de fixer pour l'année 2024, comme en 2023, le montant de ces frais généraux comme suit :

<b>8 /</b>	<b>FRAIS GENERAUX SUR TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT OU AUTRES</b>	<b>Tarif 2024</b>
		<b>HT</b>
<b>8.1</b>	Si maîtrise d'œuvre SILA uniquement	7%
<b>8.2</b>	Si maîtrise d'œuvre partagée entre le SILA et un autre prestataire	3 %

Ces frais généraux seront également applicables pour les autres travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SILA (notamment réhabilitation des installations d'assainissement individuel) ou pour des travaux concernant des ouvrages qui seront rétrocédés à terme au SILA.

Les tarifs fixés sont des prix hors TVA. Il sera appliqué en sus la TVA au taux en vigueur.

La Commission des Finances a donné un avis favorable le 13 novembre 2023.

Les membres du Comité sont invités à approuver les tarifs 2024 présentés concernant les frais généraux ci-dessus applicables aux montants hors taxe des travaux d'assainissement ou autres.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 38**  
**Voix CONTRE : 0**  
**Abstentions : 0**  
**Non votants : 0**

## **N°284-23 / LAC D'ANNECY – CALE SECHE DE SEVRIER – TARIFS D'UTILISATION 2024**

Exposé de Patrick LECONTE,

Le SILA a mené à bien la construction de l'ouvrage de cale sèche du lac d'Annecy situé à Sevrier.

L'exploitation de cet ouvrage, soumis aux dispositions de la concession d'équipements et d'outillage public délivrée au SILA par l'Etat par arrêté préfectoral DDE n°940 du 28 juillet 2006, est destinée à l'entretien, la révision, et la construction, de bateaux du lac d'Annecy par leurs propriétaires ou exploitants.

Il est proposé au Comité de fixer comme suit les tarifs des redevances pour l'usage des ouvrages, pour l'année 2024, afin de permettre l'utilisation de ces ouvrages par des tiers :

9 /	UTILISATION DE LA CALE SECHE DE SEVRIER	Tarif 2024	
		HT	TTC à titre indicatif
<b>9.1</b>	<b>MANŒUVRE DE PORTE POUR L'ENTREE ET LA SORTIE DU BATEAU</b>		
9.1.1	Fermeture de la porte forfait	200,00	240,00
9.1.2	Ouverture de la porte forfait	100,00	120,00
<b>9.2</b>	<b>TRAVAUX PREPARATOIRES A L'UTILISATION DE LA CALE SECHE</b>		
9.2.1	Nettoyage de la cale avant utilisation forfait	4 000,00	4 800,00
9.2.2	Mise en place et repli clôture de sécurité de type Héras forfait	200,00	240,00
<b>9.3</b>	<b>VIDANGE DE LA CALE SECHE POUR L'ENTREE DU BATEAU</b>		
9.3.1	Pompage pour coup d'eau (1 500 m³/h) forfait	1 000,00	1 200,00
<b>9.4</b>	<b>POMPAGE DES EAUX D'INFILTRATION PENDANT L'UTILISATION DE LA CALE SECHE</b>		
9.4.1	Pompage des eaux d'infiltration (30 m³/h) heure	20,00	24,00
<b>9.5</b>	<b>POMPAGE DES EAUX SALES PENDANT L'UTILISATION DE LA CALE SECHE</b>		
9.5.1	Pompage des eaux sales - Base 5 € + 10 m³ redevance assainissement collectif heure	25,60	30,72
<b>9.6</b>	<b>MISE A DISPOSITION DE LA CALE SECHE</b>		
9.6.1	La première quinzaine forfait	500,00	600,00
9.6.2	La semaine supplémentaire semaine	150,00	180,00
9.6.3	La journée, pour mise à l'eau (utilisation cale pleine) journée	50,00	60,00
<b>9.7</b>	<b>MISE EN EAU DE LA CALE SECHE POUR LA SORTIE DU BATEAU</b>		
9.7.1	Manœuvre de la vanne forfait	50,00	60,00

Les tarifs fixés sont des prix hors TVA. Il sera appliqué en sus la TVA au taux en vigueur.

La Commission des Finances a donné un avis favorable le 13 novembre 2023.

Les membres du Comité sont invités à approuver les tarifs 2024 présentés concernant l'utilisation de la cale sèche.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

***N'ont pris part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence Equipement & Protection du bassin du lac (Grand Annecy, CC Sources du lac d'Annecy).***

**Voix POUR : 25**  
**Voix CONTRE : 0**  
**Abstentions : 0**  
**Non votants : 0**

## **N°285-23 / PLATEFORME CATEC – TARIFS D'UTILISATION 2024**

Exposé de Patrick LECONTE,

Une plateforme CATEC (Certificat d'Aptitude aux Travaux en Espaces Confinés) a été construite sur le site de Cran-Gevrier en 2022 et peut être mutualisée. Elle est proposée à la location, accompagnée d'une salle de formation.

Il est proposé au Comité de fixer comme suit les tarifs des redevances pour l'usage des ouvrages, pour l'année 2024 :

10 /	PLATEFORME CATEC	Tarif 2024	
		HT	TTC à titre indicatif
10.1	<b>LOCATION PLATEFORME CATEC</b> ( <i>certificat d'aptitude au travail en espaces confinés</i> ) + <b>INCLUANT SALLE DE FORMATION</b>		
10.1.1	Pour une journée de formation forfait	600,00	720,00

Les tarifs fixés sont des prix hors TVA. Il sera appliqué en sus la TVA au taux en vigueur.

La Commission des Finances a donné un avis favorable le 13 novembre 2023.

Les membres du Comité sont invités à approuver les tarifs 2024 présentés concernant l'utilisation de la plateforme CATEC.

Le Président rappelle que les agents du SILA se rendaient à Chambéry pour effectuer les formations ; le SILA améliore ainsi son bilan carbone ainsi que les conditions de travail des agents avec une plateforme CATEC sur site. Par ailleurs, de nombreux organismes de formation utilisent cette plateforme.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 37**  
**Voix CONTRE : 0**  
**Abstentions : 0**  
**Non votants : 0**

**N°286-23 / TOUS BUDGETS – AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Exposé de Michel BEAL,

L'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement préalablement au vote des budgets prévisionnels 2024, au-delà des limites des restes à réaliser de l'exercice 2023, ne peut se faire que sur autorisation du Comité. Les remboursements en capital de la dette arrivant à échéance avant le vote du budget sont exclus de cette autorisation, ils doivent être mandatés d'office, car ils constituent des dépenses obligatoires.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les plafonds d'autorisations de mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits nouveaux ouverts aux budgets 2023, seraient les suivants :

	<b>Budget total 2023</b>	<b>Autorisation 2024</b>
<b>Budget Principal</b>		
Chapitre 20	236 400	59 100
Chapitre 21	2 395 971	598 993
Opérations votées	132 960	33 240
Chapitre 458	61 950	15 488
<b>Budget Traitement des Déchets</b>		
Chapitre 20	-	-
Chapitre 21	2 532 007	633 002
Opérations votées	32 445	8 111
<b>Budget Assainissement</b>		
Chapitre 20	147 400	36 850
Chapitre 21	19 701 448	4 925 362
Chapitre 458	193 943	48 486

Le Président demande au Comité l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement du premier trimestre 2024, en amont du vote des budgets prévisionnels, dans la limite des crédits repris ci-dessus.

Le Comité est invité à donner son accord à cette proposition.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 37**  
**Voix CONTRE : 0**  
**Abstentions : 0**  
**Non votants : 0**

## **N°287-23 / BUDGET – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES SUPPORTS TRANSVERSAUX**

Exposé de Michel BEAL,

Par délibération du 13 décembre 2021, le Comité avait fixé les modalités de répartition des frais de fonctionnement des services supports transversaux, entre les différents budgets du SILA. Il s'agit de l'ensemble des frais de fonctionnement (frais généraux, salaires, intérêts de la dette, amortissements des immobilisations), répartis entre les budgets comme suit depuis l'exercice 2022 :

- QP prise en charge par le budget Traitement des Déchets 8 %
- QP prise en charge par le budget Assainissement 71 %
- QP prise en charge par le budget Principal 21 %

Il est convenu que ces taux sont révisés au moins à chaque début de mandat, voire plus souvent en cas de modifications substantielles des répartitions des compétences exercées par le SILA.

En application des statuts du SILA au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le SILA exercera la compétence Traitement des Déchets, avec l'intégration des traitements issus des tris (collectes sélectives, biodéchets). Il aura par ailleurs la charge de l'Infrastructure cyclable Tour du Lac sur son budget Principal.

Ces évolutions vont donc impacter le poids des gestions des budgets concernés, imposant de revoir les portages budgétaires des charges d'administration générale.

Des clés de répartition ont été déterminées, pour permettre une répartition en adéquation avec le poids volumétrique et technique des gestions de chacune des compétences :

- Le nombre de postes ouverts, qui correspond au besoin en nombre d'agents pour mettre en œuvre la compétence ;
- Les cumuls de dépenses réelles budgétaires, qui traduisent les volumes de factures et le poids des préparations budgétaires ;
- La complexité et le temps de traitement selon les besoins (types de marchés, de subventions, spécificité de certaines tâches : gestion du tri des déchets, gestion analytique, gestion pluriannuelle).

Des coefficients de pondération finalisent les calculs, respectivement de 30%, 40%, et 30%, afin de conserver une prédominance au volet budgétaire, en lien direct avec les volumes d'activités et pouvant être déconnectés du nombre d'agents, notamment.

La pérennité d'utilisation de ces clés permettra une actualisation facilitée en cas de nouvelle évolution des compétences du SILA, tout en autorisant au niveau de la troisième clé, l'intégration de nouveaux critères d'évaluation de la complexité et/ou des temps de traitement.

Les Vice-Présidents, lors de la réunion du 16 octobre 2023, ont validé ces modalités, et les taux suivants sont proposés pour un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- QP prise en charge par le budget Traitement des Déchets 18 %
- QP prise en charge par le budget Assainissement 57 %
- QP prise en charge par le budget Principal 25 %

La Commission des Finances a donné un avis favorable le 13 novembre 2023.

Les membres du Comité sont invités à approuver la proposition présentée.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 37**  
**Voix CONTRE : 0**  
**Abstentions : 0**  
**Non votants : 0**

## **N°288-23 / BUDGET PRINCIPAL – BUDGET 2023 – DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°1**

Exposé de Michel BEAL,

Par délibération du 3 avril 2023, le Comité a adopté les budgets prévisionnels 2023.

Les niveaux de réalisation budgétaire nécessitent d'ajuster les crédits ouverts, en lien avec la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes, relative à la désinscription des crédits ouverts non utilisés.

Dans le cadre de la compétence Grand Cycle de l'Eau, un certain nombre d'actions ne seront initiées qu'en 2024. De même, les appels de fonds par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour financer les travaux de la véloroute en rive Est sont terminés pour 2023. Les crédits excédentaires correspondant à ces dépenses sont donc annulés, avec en équilibre la suppression en recettes des subventions attendues et la réduction du montant d'emprunt nécessaire.

La Commission Finances du 13 novembre 2023 a validé les états détaillés suivants :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
<b>Fonctionnement</b>		
<b>Écritures réelles</b>		
011 / 60612 Electricité Siloé - Marché favorable	-	730 000,00
011 / 611 Cybersécurité / Surv réseaux - Marché favorable	-	5 986,00
011 / 62881 Audit organisationnel - Marché favorable	-	13 104,00
011 / 62881 Audit organisationnel - Marché favorable	-	44 304,00
011 / 62881 Audit organisationnel - Marché favorable	-	4 992,00
011 / 6358 Slip way - RODP Etat 2023 plus élevée		7 000,00
66 / 66111 Emprunts - Complots intérêts 2023		31 240,00
66 / 66111 Emprunts - Complots intérêts 2023		40,00
66 / 66111 Emprunts - Complots intérêts 2023		150,00
66 / 66111 Emprunts - Complots intérêts 2023		14 700,00
66 / 66111 Emprunts - Complots intérêts 2023		3 800,00
66 / 66111 Emprunts - Complots intérêts 2023		12 500,00
66 / 66111 Emprunts - Complots intérêts 2023		50,00
66 / 6688 Nouveaux emprunts moindres - Baisse commission	-	6 000,00
70 / 70878 Assainissement - Régul refacturation frais 2023	774 154,00	
70 / 70878 Traitement des déchets - Régul refacturation frais 2023	4 992,00	
70 / 70878 Slip way - Refact RODP Etat aux occupants	7 000,00	
74 / 744 FCTVA - Complt sur dépenses 2022	3 900,00	
77 / 7711 Marché ménages - Pénalités	2 100,00	
013 / 64198 Rembts sur rémunérations à reverser aux budgets bénéficiaires	8 550,00	
77 / 7788 Indemnités sinsitres à reverser aux budgets bénéficiaires	6 300,00	
65 / 65888 RF multi à reverser		14 850,00
<b>Totaux écritures réelles</b>	<b>- 751 296,00</b>	<b>- 751 296,00</b>

**Investissement****Écritures réelles**

			Recettes	Dépenses
21 / 21881	21 / 21881 - 833 - GCE - R211 (530)	Ressource en eau - Etude quantitative BV / Marché favorable	-	120 000,00
21 / 21881	21 / 21881 - 833 - GEMAPI - M121 (530)	Mainant - Rest hydromorpho, y/c tvx prot enjeux -> 2024	-	527 500,00
21 / 21881	21 / 21881 - 833 - GEMAPI - M122 (530)	Nom - Rest hydromorpho / Compts crédits, avenants	-	500 000,00
21 / 21881	21 / 21881 - 833 - GEMAPI - M128 (530)	Ruisseau Seysolaz et Marais Puits Homme - Rest hydromorpho -> 2024	-	1 431 670,00
21 / 21881	21 / 21881 - 833 - GEMAPI - M129 (530)	Ruisseau Montmin - Rest hydromorpho -> Travaux 2024	-	800 000,00
21 / 21881	21 / 21881 - 833 - GEMAPI - M1210 (530)	La Reisse / Verthier, Sollier - Réduct vulnérabilité -> 2024	-	36 000,00
21 / 21881	21 / 21881 - 833 - GEMAPI - M211 (530)	Fier amont - Réinject apports externes -> 2024	-	24 000,00
21 / 21881	21 / 21881 - 833 - GEMAPI - M211 (530)	Lagnat - Zone gestion sédimentaire -> Travaux 2024	-	100 000,00
21 / 21881	21 / 21881 - 833 - GEMAPI - M211 (530)	Nant d'Alex / Confluence Fier - Continuité sédimentaire -> 2024	-	26 400,00
21 / 21881	21 / 21881 - 833 - GEMAPI - M211 (530)	St Ruph / Amont barrage des Roux - Rest espace alluvial -> 2024	-	24 000,00
21 / 21881	21 / 21881 - 833 - GEMAPI - M3214 (530)	Ire, amont Arnand - Aménagt seuil (ROE 36810) -> 2024	-	96 000,00
21 / 21881	21 / 21881 - 833 - GEMAPI - M3215 (530)	Ire, aval Arnand - Aménagt seuil (ROE 36809) -> 2024	-	42 000,00
21 / 21881	21 / 21881 - 833 - GEMAPI - M3216 (530)	Bornette, Pont de Ruphy	-	120 000,00
104 / 204132	104 / 204132 - 824 - HP-VELOROUTE (410)	Véloroute - Appels fonds CD 74 repoussés à 2024	-	895 000,00
302 / 23158	302 / 23158 - 833 - GEMAPI - M181a (530)	Roselière - Travaux tranche 2 - Révisions sur marchés	-	10 000,00
13 / 1311	13 / 1311 - 833 - GEMAPI (411)	Actions GEMAPI reportées - Subv AE à réinscrire en 2024	-	147 540,00
13 / 1313	13 / 1313 - 833 - GEMAPI (411)	Actions GEMAPI reportées - Subv CD74 à réinscrire en 2024	-	261 830,00
16 / 1641	16 / 1641 - 833 - GEMAPI (410)	Actions GEMAPI reportées, emprunts sur 2024	-	2 428 200,00
16 / 1641	16 / 1641 - 824 - HP-VELOROUTE (410)	Véloroute - Appels CD74 reportés, emprunts sur 2024	-	895 000,00
<b>Totaux écritures réelles</b>			<b>- 3 732 570,00</b>	<b>- 3 732 570,00</b>

Les membres du Comité sont invités à approuver la proposition présentée.

En réponse à Mme GREBERT, il est précisé que les actions annulées seront reportées en 2024 et les crédits réinscrits.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 37**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

## **N°289-23 / BUDGET TRAITEMENT DES DECHETS – BUDGET 2023 – DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°1**

Exposé de Michel BEAL,

Par délibération du 3 avril 2023, le Comité a adopté les budgets prévisionnels 2023.

Les niveaux de réalisation budgétaire nécessitent d'ajuster les crédits ouverts.

La contribution sur la rente inframarginale liée aux ventes d'électricité étant finalement nulle, les crédits ouverts sur le compte 6358 peuvent être repris. La Commission Finances du 13 novembre 2023 propose de transférer le solde disponible en complément de la provision pour aléas inscrite au budget prévisionnel 2023. Une provision globale de 4 350 000 € sera donc constituée en décembre 2023.

La Commission Finances du 13 novembre 2023 a validé l'état détaillé suivant :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
<b>Fonctionnement</b>		
<b>Écritures réelles</b>		
011 / 61106 Boudes détournées - Frais de traitement		18 000,00
011 / 61107 Résidus de balayage - Tonnages supérieurs aux prévisions		71 000,00
011 / 6358 Contribution inframarginale non due		- 2 300 000,00
68 / 6815 Provisions pour risques de fonctionnement		1 800 000,00
70 / 70132 Ventes de ferrailles / Actualisation	150 000,00	
70 / 70133 Ventes d'électricité / Actualisation	- 234 000,00	
74 / 7475801 EPCI / Incinération OM / - 3 800 T	- 658 000,00	
77 / 7711 Requalification - Pénalités LLT	80 000,00	
77 / 7788 Boudes 2022 détournées - Refacturation omise	251 000,00	
<b>Totaux écritures réelles</b>	<b>- 411 000,00</b>	<b>- 411 000,00</b>

Les membres du Comité sont invités à approuver la proposition présentée.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 37**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

**N°290-23 / BUDGET ASSAINISSEMENT – BUDGET 2023 – DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS**  
**N°1**

Exposé de Patrick LECONTE,

Par délibération du 3 avril 2023, le Comité a adopté les budgets prévisionnels 2023.

Les opérations pour compte de tiers réalisées en vue de la déconnexion des eaux pluviales du réseau de collecte d'eaux usées, sur les secteurs de l'Ecole de la Plaine et des Rues de Morette, des Aravis et de la Pointe Percée, sur la commune d'Annecy, sont terminées. Il s'agit ici d'ouvrir les crédits nécessaires au transfert du patrimoine correspondant, pour partie à titre onéreux, et pour partie à titre gratuit, demandant un équilibre via le constat d'une subvention d'investissement versée.

Par ailleurs, un premier point affiné de l'inventaire demande un complément de dotations aux amortissements.

L'équilibre de l'ensemble des écritures peut passer par une ponction sur l'autofinancement complémentaire.

La Commission Finances du 13 novembre 2023 a validé l'état détaillé suivant :

	Recettes	Dépenses
<b>Fonctionnement</b>		
<u>Ecritures réelles</u>		
65 / 6541 Créances irrécouvrables - Admissions en non-valeurs		14 630,00
65 / 6542 Créances irrécouvrables - Annulations		233 500,00
67 / 6742 Ecole de la Plaine - Cession gratuite infiltration EPU		417 231,47
<b>Totaux écritures réelles</b>	-	<b>665 361,47</b>
<u>Ecritures d'ordre</u>		
042 / 6811 Dotations aux amortissements 2023 / Ex pays d'Alby		461 200,00
023 / 023 Autofinancement complémentaire		- 1 126 561,47
<b>Totaux écritures d'ordre</b>	-	<b>665 361,47</b>
<b>Totaux</b>	-	-
<b>Investissement</b>		
<u>Ecritures réelles</u>		
4581 / 45814 Rues Morette, Aravis, Pte Percée - Part subv SILA en 13111		66 362,92
13 / 13111 Rues Morette, Aravis, Pte Percée - Part subv SILA en 13111	66 362,92	
4582 / 45824 Rues Morette, Aravis, Pte Percée - Refact infiltration EPU	164 492,62	
4582 / 45824 Ecole de la Plaine - Cession gratuite EPU	417 231,47	
21 / 215321 Collecteurs neufs - Travaux divers 2023		- 83 637,38
<b>Totaux écritures réelles</b>	<b>648 087,01</b>	<b>- 17 274,46</b>
<u>Ecritures d'ordre</u>		
040 / 281532 Dotations aux amortissements 2023 / Ex pays d'Alby	461 200,00	
021 / 021 Autofinancement complémentaire	- 1 126 561,47	
<b>Totaux écritures d'ordre</b>	<b>- 665 361,47</b>	-
<b>Totaux</b>	<b>- 17 274,46</b>	<b>- 17 274,46</b>

Les membres du Comité sont invités à approuver la proposition présentée.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 37**  
**Voix CONTRE : 0**  
**Abstentions : 0**  
**Non votants : 0**

## **N°291-23 / BUDGET TRAITEMENT DES DECHETS – CREANCES ANNULEES**

Exposé de Michel BEAL,

Dans le cadre de la convention de recouvrement qui lie le SILA et le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Annecy, le Responsable du SGC a transmis des listes de créances irrécouvrables, en vue de solliciter leur admission en non-valeur ou leur annulation.

La Commission Finances du 13 novembre 2023 s'est prononcée favorablement en vue de l'annulation, sur le budget Traitement des Déchets, des créances éteintes de la liste n° 5400310115.

Cette liste concerne 35 lignes de créances sur des sociétés placées en redressement et/ou liquidation judiciaire, émises entre les années 2011 et 2016 :

Montant HT à prendre en charge au compte 6542	3 711.77 €
Montant TTC	3 993.09 €

Les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget 2023.

Les membres du Comité sont invités à approuver la proposition présentée.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 37**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

## N°292-23 / BUDGET ASSAINISSEMENT – CREANCES ADMISES EN NON-VALEURS ET ANNULEES

Exposé de Patrick LECONTE,

Dans le cadre de la convention de recouvrement qui lie le SILA et le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Annecy, le Responsable du SGC a transmis des listes de créances irrécouvrables, en vue de solliciter leur admission en non-valeur ou leur annulation.

Par délibération n° 169-23 du 7 juillet 2023, le Comité a admis en non-valeur et en créances éteintes 11 listes présentées en 2022 et début 2023. Au vu des contraintes Hélios, progiciel de gestion de la DGFiP, il est nécessaire de procéder aux écritures comptables liste par liste. La présente délibération annule donc celle du 7 juillet dernier, et propose de prendre en charge les listes concernées, auxquelles ont été ajoutées 4 nouvelles listes à l'automne 2023.

Le budget Assainissement est concerné par les difficultés financières rencontrées par les usagers, particulièrement au travers des factures d'eau et de la redevance assainissement.

Les Commissions Finances des 19 juin 2023 et 13 novembre 2023 se sont prononcées favorablement en vue de l'admission en non-valeur et de l'annulation des créances suivantes, dont l'origine s'étend principalement des exercices 2011 à 2021, mais l'un des titres date de 2003 :

N° liste	Listes SGC originelles			Montant pris en charge		
	Montant global TTC	Montant non pris en charge	Motif refus	TTC	HT	Imputation comptable
5234170115	1 804,26	-		1 804,26	1 636,53	6541
5400710115	23 870,29	14,38	Erreur imputation	23 855,91	21 625,93	6542
5401110115	29 420,77	872,69	Anomalie Hélios	28 548,08	25 910,88	6542
5424760215	1 502,79	9,90	Anomalie Hélios	1 492,89	1 354,75	6541
5606530115	37 272,75	-		37 272,75	33 880,07	6541
5613530115	4 377,38	1 429,96	Anomalie Hélios	2 947,42	2 664,66	6541
5799470015	25 464,29	-		25 464,29	22 779,72	6541
5818290215	2 089,37	-		2 089,37	1 899,14	6541
5911600315	7 187,57	296,27	Erreur imputation	6 891,30	6 198,19	6541
6196080115	11 213,58	-		11 213,58	10 088,90	6542
6196680015	21 889,08	-		21 889,08	19 820,28	6541
6293600315	4 353,95	-		4 353,95	3 949,77	6541
6352840115	65 329,58	-		65 329,58	60 310,36	6542
6517940115	67 247,70	3 509,12	(1)	63 738,58	53 882,26	6542
<b>Cumuls</b>	<b>303 023,36</b>	<b>6 132,32</b>		<b>296 891,04</b>	<b>266 001,44</b>	
<b>Dont 6541 - Admissions en non-valeurs</b>				<b>104 205,31</b>	<b>94 183,11</b>	
<b>Dont 6542 - Créances éteintes</b>				<b>192 685,73</b>	<b>171 818,33</b>	

(1) La somme de 3 509,12 € correspond au dépôt de garantie de la société Lyon Locations Prestige, qui a fait l'objet d'une annulation par la délibération n° 168-23.

Le motif de non prise en charge « Anomalie Hélios » est dû à l'affichage d'un total cumulé supérieur aux lignes effectivement détaillées dans les listes correspondantes. Seuls les montants détaillés ont pu être étudiés et validés.

Les créances admises en non-valeurs concernent des restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite (15 €) et des poursuites infructueuses. Les créances éteintes font suite à des mises en redressements et/ou liquidations judiciaires, ou à la prononciation de situations de surendettement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

Les membres du Comité sont invités à approuver la proposition présentée.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 37**  
**Voix CONTRE : 0**  
**Abstentions : 0**  
**Non votants : 0**

## **N°293-23 / LE PERSONNEL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATIONS ET SUPPRESSIONS**

Exposé du Président,

En vue de permettre

- les recrutements nécessaires, les remplacements des agents mutés ou partis en retraite, les nominations suite à concours, les avancements de grade, les promotions internes, les mises en stage,
- la création d'un emploi d'agent de maintenance au pôle UDEP SILOE sur un emploi permanent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette création est rendue nécessaire afin d'assurer le roulement des astreintes avec 6 agents et dans le cadre de l'absence prolongée d'un agent qui ne pourra probablement pas réintégrer les astreintes à son retour.

Le régime indemnitaire correspondra au régime indemnitaire relevant du groupe de fonctions B3 dans le cadre du RIFSEEP.

L'emploi pourra être occupé par un agent titulaire, stagiaire ou contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

le Comité est invité à se prononcer sur les créations et suppressions d'emplois à temps complet, pour mise à jour du tableau des emplois, comme suit :

### **Créations : 6**

Rédacteur	2
Agent de maîtrise	3
Agent de maîtrise principal	1

### **Suppressions : 5**

Adjoint administratif	1
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	2
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	1

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

**Voix POUR : 37**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Non votants : 0**

**N°294-23 / TRAITEMENT DES DECHETS – COOPERATION DU SILLON ALPIN POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DECHETS (CSA3D) – EXTENSION DU PERIMETRE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS**

Exposé du Président,

Par délibération n° 163-11 du Comité du SILA du 14 novembre 2011, le SILA a adhéré à la Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D). Le SILA a approuvé, via plusieurs délibérations, l'extension à 8 nouvelles collectivités, conséquence d'avenants n° 1 à 5 à la charte de coopération.

La coopération mise en place a permis ainsi de constituer un réseau d'échange, de mutualiser les équipements et de développer une stratégie commune en matière de gestion et traitement des déchets.

Le SILA a également, par délibération n° 257-22 du Bureau du 10 octobre 2022, approuvé la convention de Coopération du sillon alpin pour le développement durable déchets ayant pour objet de définir la répartition entre les adhérents, des dépenses engendrées par la mutualisation de projets, relatifs à la gestion et au traitement des déchets.

La Communauté de communes du Pays des Ecrins a exprimé sa volonté d'adhérer à cette coopération.

L'adhésion d'un nouvel adhérent doit en conséquence être acceptée à l'unanimité des adhérents.

La liste des adhérents sera la suivante :

<b>CSA3D Actuel – 18 collectivités</b>
1. Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)
2. SIVALOR
3. SIVOM de la Région de Cluses
4. Syndicat Mixte Savoie-Déchets
5. Syndicat Intercommunal du BREDAS et de la Combe de Savoie (SIBRECSA)
6. Communauté de communes de l'Oisans
7. Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
8. Grenoble-Alpes-Métropole
9. Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
10. SICTOM de la Bièvre
11. Communauté de communes du Briançonnais
12. Syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD)
13. Syndicat des Portes de Provence
14. SITOM des Vallées du Mont-Blanc
15. Communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère
16. Communauté de communes de la Matheysine
17. Communauté de communes du Trièves
18. SICTOBA
<b>Nouvelle collectivité</b>
19. Communauté de communes du Pays des Ecrins

Les membres du Bureau sont invités à :

1. approuver l'intégration de la Communauté de communes du Pays des Ecrins à la CSA3D ;
2. autoriser le Président à signer l'avenant n°6 à la charte de coopération et l'avenant n°1 à la convention de coopération, ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

**- A D O P T É -**  
**à l'unanimité**

***N'ont pris part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence  
Traitement des déchets (Grand Annecy, CC Fier & Usse, CC Sources du lac d'Annecy, CC  
Pays de Cruseilles, CC Vallées de Thônes)***

**Voix POUR : 30**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

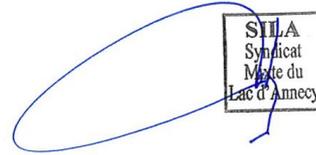
**Non votants : 0**

L'ordre du jour et le chapitre des questions diverses étant épuisés, le Président clôt la séance à 12H30.

**Le Secrétaire de séance,  
Séverine MUGNIER**



**Le Président,  
Pierre BRUYERE**



SILA  
Syndicat  
Mixte du  
Lac d'Annecy

PJ n°1 : liste des décisions

PJ n°2 : liste des marchés notifiés

PJ n°3 : liste des contentieux

PJ n°4 : référentiel M57 – avis favorable du comptable public

PJ n°5 : règlement budgétaire et financier